



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-016

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-28-001 - arrêté 2016-14 A89OUEST dérogation pendant travaux écopont Boucaud 02-05 30-07 (3 pages)	Page 5
RAA82-2016-04-25-003 - Arrêté PTT St-Nectaire 14-16 05 (4 pages)	Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-25-002 - Arrêté n° DDT63/SG/2016-0014 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (2 pages)	Page 14
--	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-25-001 - 69eme Circuit des Monts du Livradois (3 pages)	Page 17
RAA82-2016-04-19-005 - 8e trail de Pagnat (7 pages)	Page 21
RAA82-2016-04-22-007 - AP Aubière - Marionnaud - Av du Roussillon (4 pages)	Page 29
RAA82-2016-04-22-008 - AP Clermont-Fd - Bouygues Télécom (4 pages)	Page 34
RAA82-2016-04-20-005 - AP CLERMONT-Fd - Ibis-Ibis Budget - Bd Brugière (4 pages)	Page 39
RAA82-2016-04-20-006 - AP CLERMONT-Fd - INFPN -Rue Diomède (4 pages)	Page 44
RAA82-2016-04-20-007 - AP CLERMONT-Fd - Librairie Les Volcans (4 pages)	Page 49
RAA82-2016-04-20-003 - AP Clermont-Fd - Nature et Fleurs - Bd Clémentel (4 pages)	Page 54
RAA82-2016-04-22-003 - AP Clermont-Fd - NOVOTEL - Rue G. Besse (4 pages)	Page 59
RAA82-2016-04-20-004 - AP CLERMONT-Fd - Suite NOVOTEL - Av République (4 pages)	Page 64
RAA82-2016-04-22-004 - AP Clermont-Fd - Tabac Le Mogliano (4 pages)	Page 69
RAA82-2016-04-20-008 - AP Courpière- Bijouterie VERDIBERTI (4 pages)	Page 74
RAA82-2016-04-22-005 - AP Lempdes - Electro Dépôt - Rue de la Rochelle (4 pages)	Page 79
RAA82-2016-04-20-009 - AP Puy-Guillaume - Le Rendez-Vous (4 pages)	Page 84
RAA82-2016-04-20-010 - AP St Genes la Tourette - Laiterie (4 pages)	Page 89
RAA82-2016-04-22-006 - AP Thiers - Bistrot de Lyon (4 pages)	Page 94
RAA82-2016-04-18-006 - Arrêté 16-00775 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy de Dôme (3 pages)	Page 99
RAA82-2016-04-18-007 - Arrêté 16-00776 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs du Puy de dôme (3 pages)	Page 103
RAA82-2016-04-26-001 - ARRETE 2016-26 PORTANT AUTORISATION AU 48EME RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON (19 pages)	Page 107
RAA82-2016-04-27-001 - ARRETE 2016-27 PORTANT AUTORISATION A LA COURSE CYCLISTE DE JOZE (11 pages)	Page 127
RAA82-2016-04-22-002 - arrêté autorisation mât (1 page)	Page 139
RAA82-2016-04-20-011 - Arrêté du 20 avril 2016 portant dérogation aux horaires de fermeture - LE PARIS à SAINT-GERMAIN LEMBRON (2 pages)	Page 141

RAA82-2016-04-18-005 - Arrêté n° 16-00772 du 18 avril 2016 de projet de périmètre N° 13 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 144
RAA82-2016-04-18-004 - Arrêté n° 16-00773 du 18 avril 2016 de projet de périmètre N° 10 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 147
RAA82-2016-04-19-010 - Arrêté n° 16-00784 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N°6 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 150
RAA82-2016-04-19-011 - Arrêté n° 16-00786 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 8 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 153
RAA82-2016-04-19-008 - Arrêté n° 16-00788 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 3 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 156
RAA82-2016-04-19-009 - Arrêté n° 16-00789 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 4 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 159
RAA82-2016-04-19-013 - Arrêté n° 16-00790 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 11 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 163
RAA82-2016-04-19-012 - Arrêté n° 16-00791 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 9 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 166
RAA82-2016-04-20-012 - Arrêté n° 16-00810 du 20 avril 2016 de projet de périmètre N° 5 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 169
RAA82-2016-04-20-013 - Arrêté n° 16-00811 du 20 avril 2016 de projet de périmètre N° 7 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 173
RAA82-2016-04-20-014 - Arrêté n° 16-00812 du 20 avril 2016 de projet de périmètre N° 12 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 176
RAA82-2016-04-27-003 - Arrêté n° 16-00849 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 179
RAA82-2016-04-19-007 - Arrêté n° 16-00787 du 19 avril 2016 de projet de périmètre N° 1 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 186
RAA82-2016-04-19-006 - arrêté n° 16-00803 du 19 avril 2016 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et de valorisation des milieux aquatiques du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018 (10 pages)	Page 189
RAA82-2016-04-20-002 - Arrêté n° 16-00827 du 20 avril 2016 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne (4 pages)	Page 200
RAA82-2016-04-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. le DDPP par intérim (6 pages)	Page 205
RAA82-2016-04-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant nomination d'un DDPP par intérim (2 pages)	Page 212
RAA82-2016-04-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 avrio 2016 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à M. le DDPP par intérim (3 pages)	Page 215
RAA82-2016-04-22-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-FD/Auvergne - NEF4 (4 pages)	Page 219

RAA82-2016-04-26-002 - Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de RIOM (4 pages)

Page 224

RAA82-2016-04-27-002 - arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission de suivi de site de Vernéa (3 pages)

Page 229

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-28-001

arrêté 2016-14 A89OUEST dérogation pendant travaux
écopont Boucaud 02-05 30-07

Arrêté portant dérogation aux interdictions entre chantiers et aux interventions pendant les jours hors chantiers, entre le 02 mai et la 30 juillet, pendant les neutralisations de voies nécessaires à la construction de l'écopont du Boucaud, sur l'A89 Ouest.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-14

**réglementant la circulation sur l'autoroute A89-OUEST (Clermont-Ferrand-Bordeaux)
entre le 02 mai et le 30 juillet 2016
pendant les travaux de construction de l'écopont du Boucaud**

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande en date du 22 avril 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
Vu le dossier d'exploitation sous chantier accompagnant cette demande ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 15/03/2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux de construction d'un éco-pont franchissant l'Autoroute A89 au PK 316.200 sur la Commune de Prondines ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux de construction de cet éco-pont ;

Considérant les travaux de renouvellement de chaussée entre le diffuseur n°24 d'Ussel Est (PR 282) et le diffuseur n°25 du Sancy (PR 307) entre le 09 mai et le 30 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'objet de cet arrêté est d'autoriser les dérogations précisées dans les articles 2 et 3.

Afin de réaliser la phase 3 du chantier de construction de cet écopont du Boucaud des restrictions de circulation seront mises en œuvre :

- Dans le sens Brive/Clermont- Ferrand du PK 315+700 au PK 316+500.
- Dans le sens Clermont-Ferrand/ Brive du PK 318+300 au PK 315+800.

Ces restrictions consistent en des neutralisations de voies, et une trentaine de jours de basculements de circulation.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée dans ces zones à 90 km/h.

Durant toute la durée des travaux de cette phase, la largeur des voies réservées à la circulation sera maintenue à 3.50 mètres.

Aucun basculement de circulation ne sera maintenu le week-end et la circulation sera rétablie sur une voie par sens à l'exception des week-end ci-dessous :

- du 14 au 16 mai
- du 01 au 04 juillet
- du 08 au 11 juillet
- du 13 au 18 juillet
- du 22 au 25 juillet

où la circulation sera rétablie sur deux voies par sens entre le vendredi ou veille de fête à 16 heures et le lundi ou lendemain de fête à 8 heures

Article 2-dérogation aux interdistances

Du 02 mai au 30 juillet 2016, pour les chantiers situés à moins de 30 km du site de l'éco-pont du Boucaud (PK 316+200), il sera dérogé aux règles d'inter distance précisées dans l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005.

Article 3-dérogation aux jours hors chantiers

Du 02 mai au 30 juillet 2016, en dérogation à la condition de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2016 précisé dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005, les neutralisations des voies prévues à l'article 1 seront maintenues jusqu'à 16h00 :

- Le mercredi 4 mai 2016,

- Le vendredi 13 mai 2016,
- Le vendredi 8 juillet 2016,
- Le mercredi 13 juillet 2016,
- les vendredi 22 et 29 juillet 2016.

Article 4

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AVR. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.



Nicolas COMBES

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-25-003

Arrêté PTT St-Nectaire 14-16 05

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de
St-Nectaire les 14-15-16 mai 2016, dans le cadre de la manifestation locale "St-Nectaire en
Majesté"*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Saint-Nectaire,
du samedi 14 mai au lundi 16 mai 2016**

La préfète du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février par la société Dekra ;
VU la demande de la Mairie de St-Nectaire, en date du 08 avril 2016 ;
VU le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	CC-744-WN	I	10 cv	0000RIGIN086892B	PRAT	VASP
	Remorque	CC-877-WN			0000RIGIN0878926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-129-WP			0000RIGIN0898926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-352-WP			0000RIGIN0888926B	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

- **Circuit (aller-retour):**
De la Route des Granges (St-Nectaire "le Bas"), Rue Principale, Avenue Alphonse Cellier / avenue du Dr Roux / avenue Jean Giraudon / rue de l'Eglise / rue Barberoux / Place de l'Abreuvoir, Place du Marchidial (St-Nectaire "le Haut").
- **Les arrêts:**
 - Office du Tourisme
 - Centre Thermadore
 - Pôle Commercial
 - Place de la Mairie
 - Place du Marchidial
- **Parking de nuit :** Parking du centre thermadore

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable :

- le samedi 14 mai 2016 de 10h00 à 18h00.
- le dimanche 15 mai 2016 de 09h00 à 20h00.
- le lundi 16 mai 2016 de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de St-Nectaire,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-25-002

Arrêté n° DDT63/SG/2016-0014 modifiant l'arrêté n°
DDT63/SG/2016-0005 portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des
territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses
collaborateurs

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2016-0014 modifiant
l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005 du 5 février 2016, modifié par l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0009, portant subdélégation de signature de M Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe : ENERGIE ELECTRIQUE – BASES AERIENNES – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL de l'article 2 de l'arrêté n°DDT63/SG/2016-0005 susvisé, est modifié de la manière suivante :

« - M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HARDOUIN, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par Mme Corinne PIERRAT, responsable du Bureau cycle durable d'eau, »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0009 du 5 février 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et le chef de service susmentionné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-25-001

69eme Circuit des Monts du Livradois

Arrêté autorisant la Présidente du VCA à organiser une manifestation sportive intitulée "69e circuit des monts du Livradois" le dimanche 29 mai 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2016-10
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00 178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00 006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 29 mai 2016**, dénommée :« **69^e Circuit des Monts du Livradois** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de VERSPIEREN ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable des Maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté n° AT 16 LF 030 du 22 mars 2016 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Vélo Club Ambertois** est autorisé à organiser, le **dimanche 29 mai 2016**, la course cycliste intitulée « **69^e Circuit des Monts du Livradois** » ;

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Il est précisé que sur la RD 906 entre les PR 13+227 (Les 4 Routes) et 34+928 (Carrefour de Chantelauze) la circulation sera maintenue dans les 2 sens.

L'utilisation des routes départementales sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 16 LF 030 joint en annexe.

En agglomération, un arrêté des maires des communes traversées comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Seront présents sur l'épreuve :

- 1 ambulance : ambulances du Livradois-Forez
- 1 médecin : Dr Alexandre CHUFFART

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participants à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) – **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

2) – De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION — RALENTIR — COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les Maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

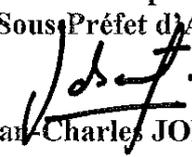
ARTICLE 7 :

- L'organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambert, La Forie, Job, Marsac-en-Livradois, et Valcivières ;
- M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur départemental des Territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **25 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Ambert,


Jean-Charles JOBART

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Sous-Préfecture d'Ambert – 20 boulevard Sully – 63600 AMBERT

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-005

8e trail de Pagnat

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur voies ouvertes à la circulation publique



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 37/2016

portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée sur voies ouvertes à la circulation publique

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 8 février 2016 présentée par Monsieur Claude ASTAIX, Président de l'association "Auvergne Moto Sport" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 mai 2016 sur la commune de Charbonnières-les-Varennes, une épreuve sportive motorisée, intitulée « 8ème Trial de Pagnat » ;

Vu l'attestation d'assurance n° AC486311 souscrite le 25 mars 2016 par l'association "Auvergne Moto Sport" auprès de AMV assurance, pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 06 avril 2016 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de Charbonnières-les-Varennes, Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom, Monsieur le Docteur Denis Gonzalez, du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ- MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 02 juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation sportive motorisée dénommée "8ème Trial de Paugnat", organisée par l'association "Auvergne Moto Sport", est autorisée à se dérouler le dimanche 08 mai 2016 de 9 H 00 à 18 H 00 conformément à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande, sur des zones techniques situées à Charbonnières-les-Varennnes, près du manoir de Veygoux dans les bois et près du stade au lieudit "Paugnat" ;

Le tracé de ces zones techniques devra contourner la zone de développement de la gagée jaune (espèce végétale protégée) ;

Article 2

Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation découlant de cette épreuve sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Sur les parcours de liaison ouverts à la circulation publique et reliant les différentes zones d'évolution, les concurrents devront respecter le code de la route .

Les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Les spectateurs seront placés à 5 mètres minimum de la zone d'évolution des motos, derrière un double banderolage. Les emplacements destinés au public seront clairement signalés.

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et spectateurs ;

Les motos et l'équipement des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3

Secours :

L'organisateur devra respecter les consignes formulées par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, annexées au présent arrêté.

Pendant la durée de la manifestation les secours seront assurés par des secouristes de l'UMPS 63 avec un véhicule de premiers secours.

Deux commissaires de zone qualifiés surveilleront chaque zone technique.

Article 4

Environnement :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure sous 48 heures la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le balisage du parcours se fera sans peinture par un moyen non motorisé. Le hors piste est interdit.

Les concurrents devront notamment disposer un "tapis absorbant les hydrocarbures" sous les engins ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures ;

Le volume sonore des engins devra être contrôlé.

Le public et les participants devront être sensibilisés par tous moyens, à la qualité des territoires traversés et à respecter la nature. Les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants

.../...

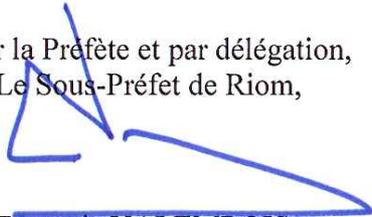
Article 5

Copie du présent arrêté, publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera notifiée à :

Monsieur Claude ASTAIX, pour l'association "Auvergne Moto Sport",
Monsieur le Maire de Charbonnières-les-Varennes (pour affichage en mairie),
Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,
Monsieur le docteur Denis Gonzalez du SAMU 63,
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours 63,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Madame la Directrice du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste régionale Auvergne,
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Riom, le 19 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,



François VALEMBOIS

Annexe : plan de situation du circuit, instructions du S.D.I.S 63.

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, rue Gilbert Romme 63200 Riom.

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM - 9 rue Gilbert Romme 63201 RIOM Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

25 FEV. 2016

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

22 FEV. 2016

Clermont-Ferrand, le

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/N° 222 /2016

Affaire suivie par :
Commandant FAURE
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet
Sous-préfecture de Riom
Bureau des manifestations publiques

Objet: 8ème Trail de Pagnat – Commune de Charbonnières les Varennes – 08 mai 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 06/12/2014)
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

- prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
- ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - les zones non-stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - à 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
 - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

25 FEV. 2016

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

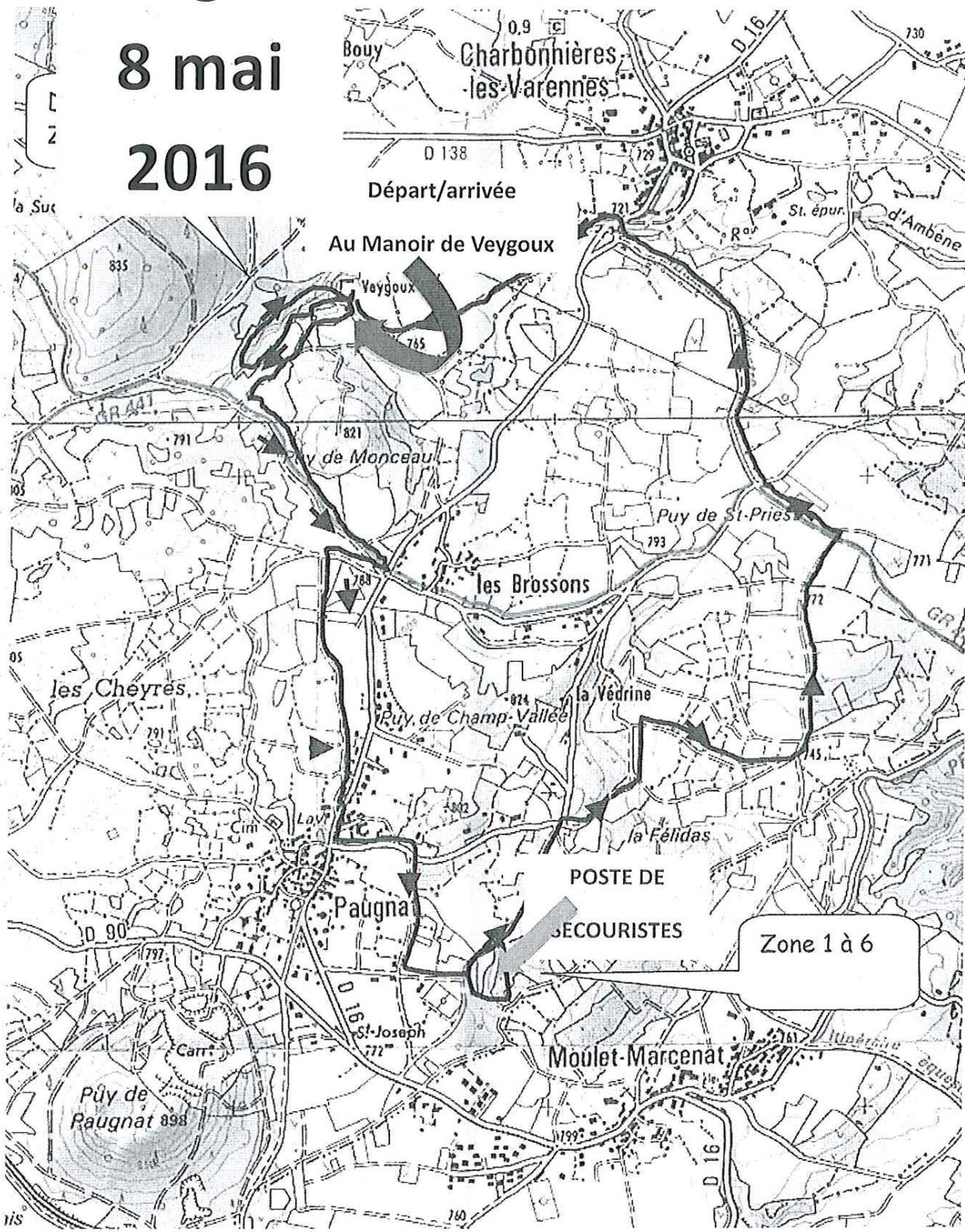
Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copies :

Madame la Préfète
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTN

Trial de Paugnat 8 mai 2016

Reçu à la Sous-Préfecture de Riom
Le 09 FEV. 2016



Echelle 500 m 500m

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

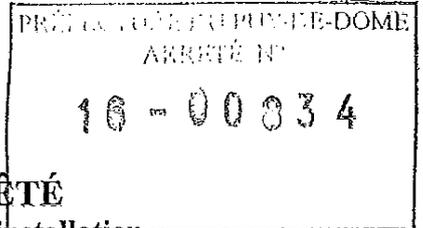
RAA82-2016-04-22-007

AP Aubière - Marionnaud - Av du Roussillon

*Arrêté n°16-00834 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Marionnaud -
Aubière - Av Roussillon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0049

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité et Process de la société Marionnaud Lafayette, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 13 avenue du Roussillon – Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « MARIONNAUD », situé 13 avenue du Roussillon – Centre Commercial Plein Sud, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0049 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité et Process de la Société Marionnaud Lafayette, 115 rue Réaumur, 75002 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

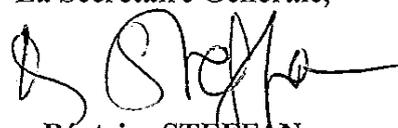
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ZABALETA et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-008

AP Clermont-Fd - Bouygues Télécom

*Arrêté n°16-00836 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Réseau Club
Bouygues Télécom - Clermont-Fd - Bd St Jean*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00836

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0274 et 2016/0055(modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00270 du 10 février 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », située Boulevard Saint-Jean - Centre Commercial Le Brézet à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 février 2016, présentée par la Directrice des Ventes du « Réseau Club Bouygues Télécom », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM », sis Boulevard Saint-Jean - Centre Commercial Le Brézet, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0274 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0055 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de « Réseau Club Bouygues Télécom », 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopôle, 92360 MEUDON LA FORÊT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme ROBERT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-005

AP CLERMONT-Fd - Ibis-Ibis Budget - Bd Brugière

*Arrêté n°16-00814 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Ibis/Ibis
Budget - Clermont-Fd - Bd Brugière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00014

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0391

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 novembre 2015 complétée le 22 mars 2016, présentée par le Directeur des Exploitations de la SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel « IBIS/IBIS BUDGET », sis Boulevard Brugière à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras dont 8 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel « IBIS/IBIS BUDGET », situé Boulevard Ambroise Brugière, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0391 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la « SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie », Boulevard Ambroise Brugière, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

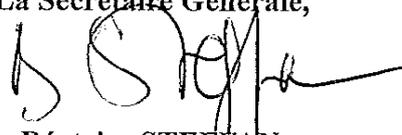
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GILGENKRANTZ et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

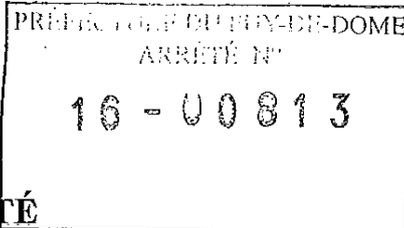
RAA82-2016-04-20-006

AP CLERMONT-Fd - INFPN -Rue Diomède

*Arrêté n°16-00813 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - INFPN -
Clermont-Fd - Rue Diomède*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0052

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 février 2016, présentée par le Secrétaire Général de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'« IFNPN », sis 73 rue Paul Diomède à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 25 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale « INFPN », situé 73 rue Paul Diomède, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0052 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 25 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de l'INFPN, 73 rue Paul Diomède, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PHILIPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

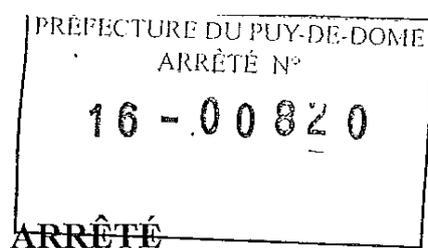
RAA82-2016-04-20-007

AP CLERMONT-Fd - Librairie Les Volcans

*Arrêté n°16-00820 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Librairie Les
Volcans - Clermont-Fd*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0038

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 8 décembre 2015, complétée le 9 mars 2016, présentée par la Gérante de la « SCOP Librairie Les Volcans », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Librairie Les Volcans », sise 80 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Librairie Les Volcans », située 80 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0038 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SCOP Librairie Les Volcans, 80 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme LEBEAU et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-003

AP Clermont-Fd - Nature et Fleurs - Bd Clémentel

*Arrêté n°16-00819 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Nature et
Fleurs - Clermont-Fd - Bd Clémentel*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°
16 - 00819

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0053

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 janvier 2016, présentée par le Gérant de la SARL IP FLEURS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « NATURE ET FLEURS », sis 240 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « NATURE ET FLEURS », situé 240 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0053 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL IP FLEURS, 154 Chemin de Puy l'Orme, 63112 BLANZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PISANO et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-003

AP Clermont-Fd - NOVOTEL - Rue G. Besse

*Arrêté n°16-00839 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Novotel -
Clermont-Fd - Rue G. Besse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00839

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0040 et 2015/0385 (modif)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997, portant autorisation n°97/09/003 d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel « NOVOTEL », situé 32/34 rue Georges Besse à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01950 du 26 septembre 2012, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'Hôtel susnommé, sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 16 novembre 2015, complétée le 29 mars 2016, présentée par le Directeur des Exploitations de la SNC Société Auvergnate d'Hôtellerie, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'Hôtel « NOVOTEL », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'Hôtel « NOVOTEL », sis 32/34 rue Georges Besse, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 11 caméras dont 6 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0040 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0385 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SNC Société Auvergnate d'Hôtellerie, 32/34 rue Georges Besse, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 12/01950 du 26 septembre 2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GILGENKRANTZ et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

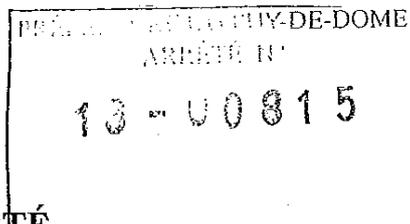
RAA82-2016-04-20-004

AP CLERMONT-Fd - Suite NOVOTEL - Av République

*Arrêté n°16-00815 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Suite Novotel -
Clermont-Fd - Av République*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0386

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 novembre 2015 complétée le 29 mars 2016, présentée par le Directeur des Exploitations de la SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel « SUITE NOVOTEL », sis 52/54 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel « SUITE NOVOTEL », situé 52/54 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0386 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la « SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie », 52/54 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GILGENKRANTZ et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-004

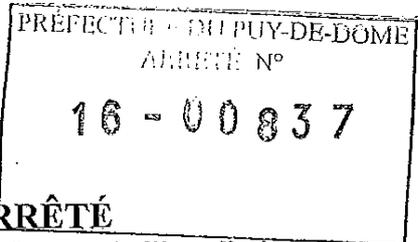
AP Clermont-Fd - Tabac Le Mogliano

*Arrêté n°16-00837 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Tabac Le
Mogliano - Clermont-Fd*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0656 et 2016/0041 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00023 du 3 janvier 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac-Presses-Loto-PMU « LE MOGLIANO », situé 7 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 janvier 2016, présentée par la Gérante du bureau de tabac susnommé, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac-Presses-Loto-PMU « LE MOGLIANO », sis 7 rue Henri Pourrat, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0656 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0041 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac-Presse-Loto-PMU « LE MOGLIANO », 7 rue Henri Pourrat, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

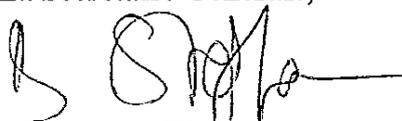
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme DEFAYE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-008

AP Courpière- Bijouterie VERDIBERTI

*Arrêté n°16-00818 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Bijouterie
Verdiberti - Courpière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00818

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0062

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 février 2016, complétée le 1^{er} avril 2016, présentée par le Gérant de la SARL Verdiberti, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie « VERDIBERTI », sise 4 rue Pasteur à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la bijouterie « VERDIBERTI », située 4 rue Pasteur, 63120 COURPIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0062 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL VERDIBERTI, 4 rue Pasteur, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MALOBERTI et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND; le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-005

AP Lempdes - Electro Dépôt - Rue de la Rochelle

*Arrêté n°16-00838 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Electro Dépôt
- Lempdes - Rue de la Rochelle*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00838

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0095 et 2015/0255 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01751 du 6 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « ÉLECTRO DÉPÔT », situé 27 rue de la Rochelle – Zone Commerciale Cora à LEMPDES ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2015, complétée le 24 mars 2016, présentée par le Directeur du magasin susnommé, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « ÉLECTRO DÉPÔT », sis 27 rue de la Rochelle – Zone Commerciale Cora, 63370 LEMPDES, est autorisée.

Le dispositif comporte 19 caméras dont 14 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0095 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0255 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « ÉLECTRO DÉPÔT », 27 rue de la Rochelle – Zone Commerciale Cora, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BENAMOR et Mme GODART ainsi qu'au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

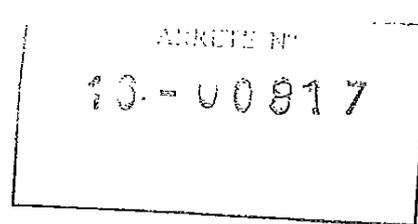
RAA82-2016-04-20-009

AP Puy-Guillaume - Le Rendez-Vous

*Arrêté n°16-00817 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Bar Le
Rendez-Vous - Puy-Guillaume*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0044

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 février 2016, présentée par le Co-Gérant de la SARL FG-NB, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar-Restaurant « LE RENDEZ-VOUS », sis 1 rue Joseph Claussat à PUY-GUILLAUME ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar-Restaurant « LE RENDEZ-VOUS », situé 1 rue Joseph Claussat, 63290 PUY-GUILLAUME.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0044 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la SARL FG-NB, 1 rue Joseph Claussat, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BONHOMME et au maire de PUY-GUILLAUME.

20 AVR. 2016

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-010

AP St Genes la Tourette - Laiterie

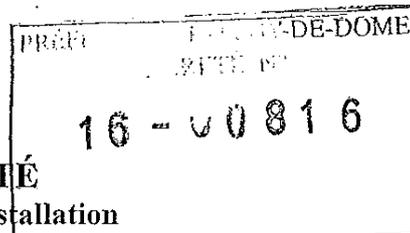
*Arrêté n°16-00816 du 20/04/2016 autorisant installation système vidéoprotection - Laiterie de La
Tourette - St Genes la Tourette*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0046

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 février 2016, présentée par le Co-Gérant de la SARL Laiterie de la Tourette, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la laiterie, sise CD 49, La Barthe à SAINT GENES-LA-TOURETTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Laiterie de la Tourette », située CD 49, La Barthe, 63580 SAINT GENES-LA-TOURETTE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0046 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la SARL Laiterie de la Tourette, lieu-dit Sauvadet, 63580 SAINT GENES-LA-TOURETTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VIALARD et au maire de SAINT GENES-LA-TOURETTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-006

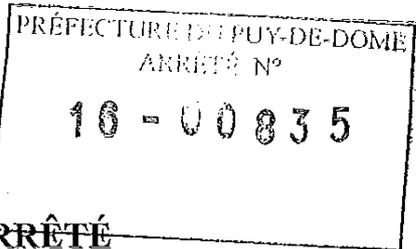
AP Thiers - Bistrot de Lyon

*Arrêté n°16-00835 du 22/04/2016 autorisant modification système vidéoprotection - Bistrot de
Lyon - Thiers*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0285 et 2016/0061(modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02625 du 30 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar-Tabac-PMU « BISTROT DE LYON », situé 99 rue de Lyon à THIERS ;

VU la demande du 8 février 2016, complétée le 31 mars 2016, présentée par le Chef d'Entreprise du commerce sus-nommé, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar-Tabac-PMU « BISTROT DE LYON », sis 99 rue de Lyon, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0285 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0061 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'Entreprise du Bar-Tabac-PMU « BISTROT DE LYON », 99 rue de Lyon, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ANIK et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-006

Arrêté 16-00775 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du
Puy de Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00 77 6

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

REÇU

le 19 AVR. 2016

FDC 63

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs du
Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de
permis de chasse

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-661 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté n° 2005-19 du 24 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

VU l'arrêté n° 2006-3026 du 12 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame Isabelle PLIGOT est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle PLIGOT assurera l'exécution en ce qui la concerne de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle PLIGOT est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 4 : Le mode d'encaissement des recettes peut être en numéraire, chèque, mandat-cash, carte bancaire internet ou e-validation.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Madame Isabelle PLIGOT devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 6 900,00 €.

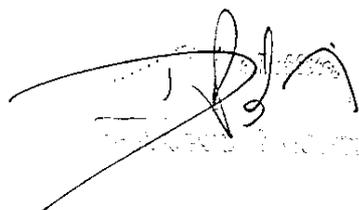
ARTICLE 7 : Madame PLIGOT percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 820,00 €, versée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 : Madame Isabelle PLIGOT et son ou ses subdélégataire(s) ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
La Préfète du Puy-de-Dôme,

18 AVR. 2016



Signature of the Prefect of the Puy-de-Dôme.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-007

Arrêté 16-00776 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs du Puy de dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00 77 6

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

REÇU

le 19 AVR. 2016

FDC 63

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs du
Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de
permis de chasse

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-661 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté n° 2005-19 du 24 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

VU l'arrêté n° 2006-3026 du 12 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame Isabelle PLIGOT est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle PLIGOT assurera l'exécution en ce qui la concerne de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle PLIGOT est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 4 : Le mode d'encaissement des recettes peut être en numéraire, chèque, mandat-cash, carte bancaire internet ou e-validation.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Madame Isabelle PLIGOT devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 6 900,00 €.

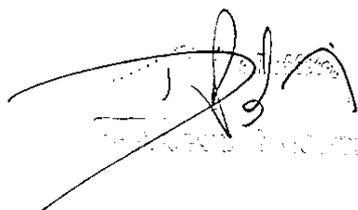
ARTICLE 7 : Madame PLIGOT percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 820,00 €, versée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 : Madame Isabelle PLIGOT et son ou ses subdélégataire(s) ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
La Préfète du Puy-de-Dôme,

18 AVR. 2016



Signature of the Prefect of Puy-de-Dôme.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-26-001

**ARRETE 2016-26 PORTANT AUTORISATION AU
48EME RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE
ET DU TIRE-BOUCHON**

*arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant
l'engagement de véhicules à moteur*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2016-26
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile dit «48ème RALLYE RÉGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON» le jeudi 5 mai 2015 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 6 avril 2016;

VU l'arrêté temporaire n° 16 UPT 03 de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables de Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, CHÂTELDON, PASLIÈRES et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le jeudi 5 mai 2016, une course automobile intitulée «48ème RALLYE RÉGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON» selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

- **Les épreuves spéciales n°ES1, ES3 et ES5** d'une longueur de 5.650 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 325 entre le lieu-dit Prudent (Saint-Rémy Sur Durolle) et le lieu dit Touzet (Paslières).

- **Les épreuves spéciales n°ES2, ES4 et ES6** d'une longueur de 7.600 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 114 entre le lieu-dit Planche-Ferrand (Puy-Guillaume) et le lieu-dit Moulin d'Arthur (Saint-Victor Montvianeix).

- Parcours de liaisons :

1^{er} parcours : la liaison du camp de base de l'organisation situé au plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle au lieu-dit Prudent sur la même commune, lieu de départ du premier parcours des spéciales n° ES1, ES3 et ES5 ; s'effectue par la RD 201.

2^{ème} parcours : la liaison entre le premier et le second parcours des spéciales n°ES2, ES4 et ES6 du lieu-dit Touzet (Paslières) au lieu-dit Planche-Ferrand (Puy-Guillaume), s'effectue en empruntant les RD 325, RD85 et RD 114.

3^{ème} parcours : la liaison entre le second parcours des spéciales ES2, ES4 et ES6 du lieu-dit Moulin d'Arthur (Saint-Victor Montvianeix) au plan d'eau de Saint Rémy Sur Durolle s'effectue en empruntant les RD 43 et RD 201

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 6 avril 2016, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

SÉCURITÉ

La course automobile dite «48^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 16 UPT 03 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- la circulation générale entre la RD 906 (Paslières) et Saint-Rémy sur Durolle pourra être déviée par la RD 64 et la RD 201

- la circulation générale entre Montpeyroux et la Trappe pourra être déviée par la RD 85, RD 64 et RD 43

- la circulation générale entre Montpeyroux et le Col de la Plantade pourra être déviée par la RD 85, RD 63, Châteldon, RD 113, RD 43 et RD 113

- Aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrièrage sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits «Touzet» et «La Trappe»,

- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,

- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage, notamment celle avant le lieu-dit «Chabrol» devra être interdite au public dans sa totalité.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Notamment les accès aux lieux-dits « Chabrol » et « Chouvel » devront obligatoirement être surveillés par des commissaires pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Le stationnement bilatéral sera interdit sur la VC n°66 (de la RD 64 à la RD 325) vers le village de «Buy».

Au PK 6.2 (spéciales 2,4,6) le commissaire de course devra se protéger derrière le rocher, sans la présence de véhicule à proximité.

Monsieur Jacques COURTADON ou son adjoint Monsieur François CHASSAGNOL - Organisateur technique de la course - est le responsable de la sécurité générale qui devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Les Docteurs Nicolas GRESPAN et Julien RACONNAT,
- HARMONIE AMBULANCE de CLERMONT-FERRAND,
- U.M.P.S (Unité Mobile de Premiers Secours) : mise en place de 2 équipes de secouristes avec chacune un véhicule de premiers secours à personne avec le matériel aux normes et comme demandé par le référentiel national.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

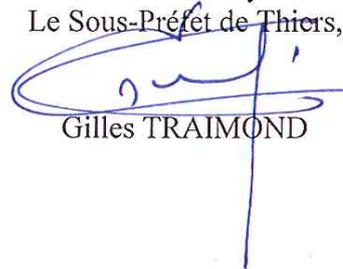
ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Maires de PUY-GUILLAUME, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, CHÂTELDON, PASLIÈRES et SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 26 avril 2016
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 03
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 48^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 48^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon », le 5 mai 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 48^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » est autorisée, le 5 mai 2016 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

LES EPREUVES SPECIALES 1 - 3 - 5 DE 8 H 30 A 20 H 30
PRUDENT / TOUZET

⊗ RD 325 (PR 1+300 au PR 7+020) entre la RD 64 et la RD 201

LES EPREUVES SPECIALES 2 - 4 - 6 DE 9 H 00 A 21 H 00
PLANCHE-FERRAND / MOULIN D'ARTHUR

⊗ RD 114 (PR 4+616 au PR 14+123) entre la RD 85 et la RD 43

⊗ RD 43 (PR 39+020 au PR 40+000) entre la RD 114 et la RD 64

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne - Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.80.39.69 (District de Thiers) aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Divison Routière Départementale de Clermont-Limagne, district de Thiers,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de, St-Rémy-sur-Durolle, Paslières, Châteldon, St-Victor-Montvianeix, Puy-Guillaume pour affichage en Mairie.

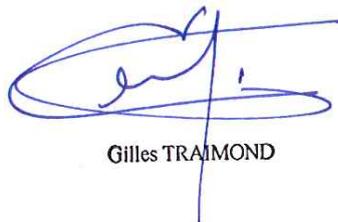
Clermont-Ferrand, le 1^{er} AVR. 2016

Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes

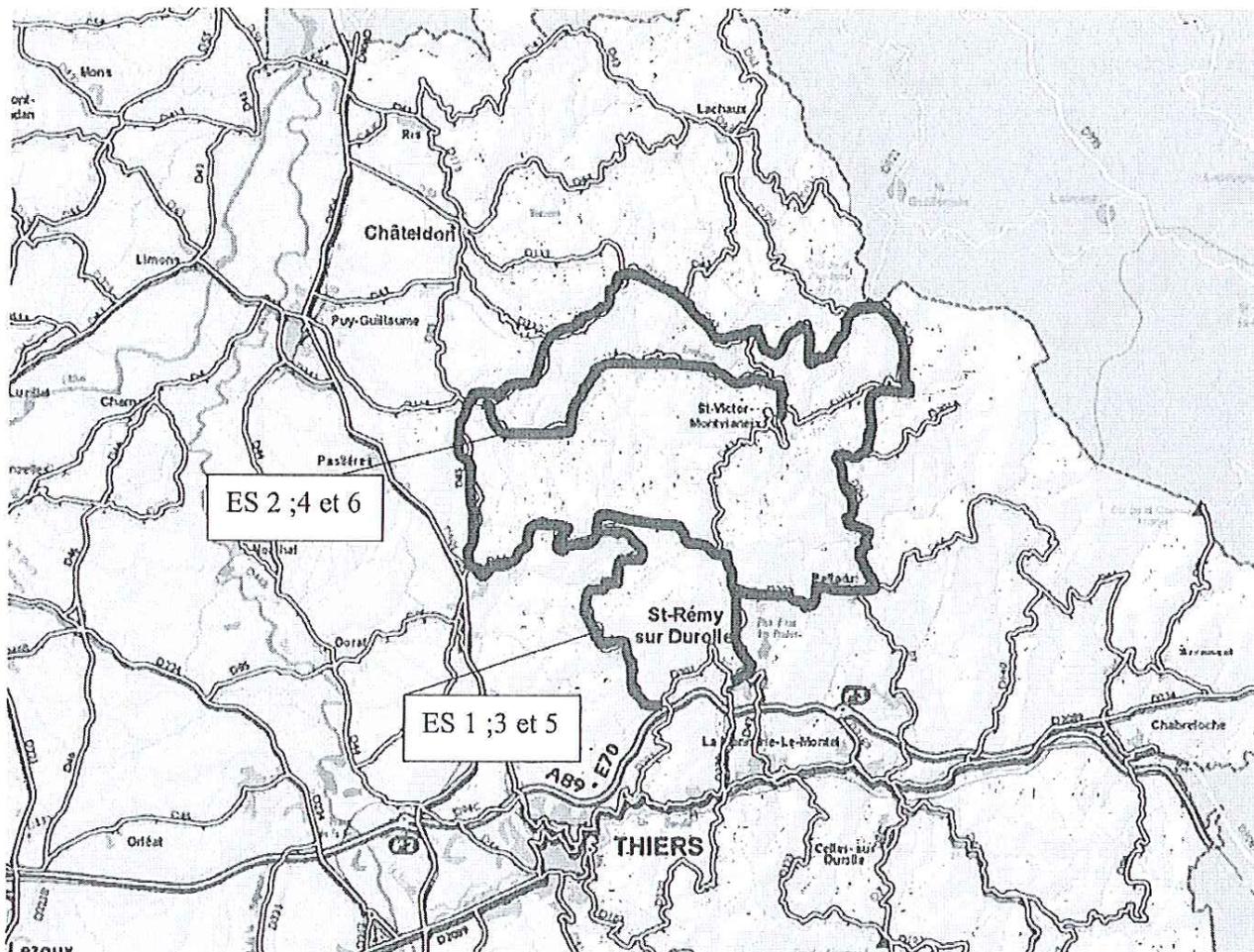
Nicolas MORISSET

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16.
Le Sous-Préfet.



Gilles TRAIMOND

PLAN routes fermées et déviations Rallye de la coutellerie 2016



En Bleu déviations

En rouge RD fermées à la circulation

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

48^{ème} RALLYE DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON

Jeudi 5 MAI 2016

ES 01 - 03 – 05
PRUDENT – TOUZET
5,650 Km

DOSSIER SECURITE

Sommaire

- 1 – Implantation des Postes Radio et des Commissaires.
- 2- Fiches sécurité des postes PKs.
- 3 – Tableau de synthèse.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16.
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



LEGENDE des PICTOGAMMES

Gilles TRAIMOND

PICTOGRAMMES					
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sens interdit		Panneau pré-signalisation chicane
	Panneau Contrôle de passage		Flèche pré-signalisation de direction pour pilote		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public
	Panneau de fin de Zone		Zébra d'indication de direction dans intersection		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire		Panneau interdit de stationner
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée
	Panneau départ ES		Panneau d'information public dans zone interdite		Panneau pré-signalisation Radio
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons		Panneau poste Radio
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé		Position Ambulance
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler		Position Dépanneuse
					Botte de paille
					Fût de chantier
					Zone interdite (N'est pas un panneau mis en place)
Usage optionnel (non apparents dans les RTS)					
	Panneau numéro du Point Rallye		Panneau d'indication de Commissaire Public		Panneau d'indication Gendarme
					Point Rallye
					Point d'arrêt

Pictogrammes complémentaires

Dispositif de ralentissement entre l'arrivée et le Point Stop

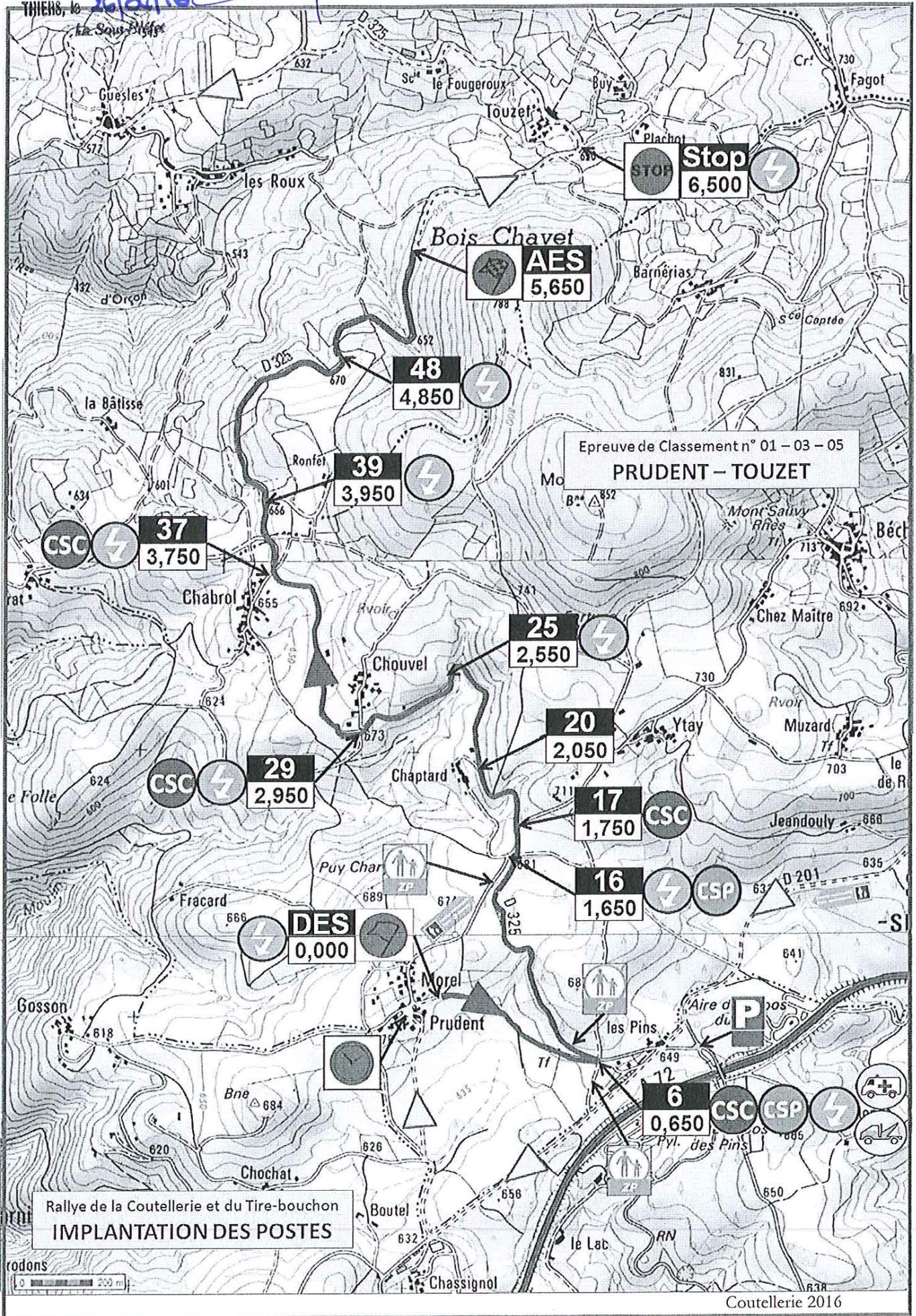


Panneau de décélération avec lampe à éclats

Quille de chantier

Nota : le pictogramme utilisé « piéton barré » symbolise un rappel de zone interdite au public, par opposition à la zone autorisée au public. Il n'est pas un panneau mis en place sur la spéciale.

THIERS, le 26/04/16



48^{ème} RALLYE DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON

Jeudi 5 MAI 2016

ES 02 - 04 – 06

PLANCHE FERRAND – MOULIN ARTHUR

7,600 Km

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THERES, le 26/04/16
Le Sous-Préfet.



Gilles TRAIMOND

DOSSIER SECURITE

Sommaire

- 1 – Implantation des Postes Radio et des Commissaires.
- 2- Fiches sécurité des postes PKs.
- 3 – Tableau de synthèse.

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 26/04/16
 Le Sous-Préfet


 Gilles TRAIMOND

LEGENDE des PICTOGRAMMES

PICTOGRAMMES			
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sens interdit
	Panneau Contrôle de passage		Pêche pré-signalisation de direction pour pilote
	Panneau de fin de Zone		Zébra d'indication de direction dans intersection
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite
	Panneau départ ES		Panneau d'information public dans zone interdite
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler
			Panneau pré-signalisation chicane
			Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public
			Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public
			Panneau interdit de stationner
			Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée
			Panneau pré-signalisation Radio
			Panneau poste Radio
			Position Ambulance
			Position Dépanneuse
			Zone Hélicoptère
			Zone Public
			Zone VIP
			Point restauration
			Entrée Zone Casque
			Sortie Zone Casque
			Botte de paille
			Fret de chantier
			Zone interdite (N'est pas un panneau mis en place)
Usage optionnel (non apparents dans les RTS)			
	Panneau numéro du Point Rallye		Panneau d'indication de Commissaire Public
			Panneau d'indication Gendarme
			Point Rallye
			Point Kilométrique

Pictogrammes complémentaires

Dispositif de ralentissement entre l'arrivée et le Point Stop



Panneau de décélération avec lampe à éclats

Quille de chantier

Nota : le pictogramme utilisé « piéton barré » symbolise un rappel de zone interdite au public, par opposition à la zone autorisée au public. Il n'est pas un panneau mis en place sur la spéciale.

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/TL/KP/N° 214 /2016

Affaire suivie par :

Lieutenant LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sois63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 26/01/16

Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

COURRIER ARRIVE LE

22 FEV. 2016

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Clermont-Ferrand, le 17 FEV. 2016

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet
Sous-préfecture de Thiers
Bureau des manifestations publiques

Objet : 48^{ème} rallye de la coutellerie et du tire bouchon – 05 mai 2016

Communes : Pasières, St Rémy sur Durolle, Puy Guillaume, Chateldon, St Victor Montvianeix

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

TIERS, le 26/04/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

- réserve naturelle, réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes par épreuve spéciale, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Un médecin – chef est toujours obligatoire. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à approbation.
Le médecin – chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle.
Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre au rallye.
Pour les parcours chronométrés dits « épreuves spéciales » :
 - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'ordre des médecins ;
 - la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les forces de l'ordre, dans les zones où la sécurité de ces derniers est garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..) , dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement. Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 28/10/2015 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :

- ❖ de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
- ❖ de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
- ❖ de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 28/10/2015 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public :**

Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- ❖ les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- ❖ les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- ❖ les arrivées d'épreuves spéciales ;
- ❖ les départs d'épreuves spéciales ;
- ❖ les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

- Zones autorisées au public :

- ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
- ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
- ❖ Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).
- ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
- ❖ Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/04/16
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

Copies:
Chef du SSC
Chef du GTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-27-001

**ARRETE 2016-27 PORTANT AUTORISATION A LA
COURSE CYCLISTE DE JOZE**

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas
l'engagement de véhicules à moteur.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N°2016-27
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par l'association "CYCLOS COURNON D'AUVERGNE" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 8 mai 2016 comprenant 150 engagés maximum et dénommée : «COURSE CYCLISTE DE JOZE » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'avis du Comité Départemental Cycliste du Puy-de-Dôme

VU l'attestation d'assurance souscrite le 1 mars 2016 auprès de la compagnie APAC assurances située 3, rue Récamier à Paris et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'arrêté temporaire n° AT 16 CL 045 du 23 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-dôme règlementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course cycliste susvisée ;

VU l'avis favorable émis par Messieurs les Maires de JOZE et CULHAT ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association "CYCLOS COURNON D'AUVERGNE" est autorisée à organiser, le dimanche 8 mai 2016 une course cycliste intitulée "COURSE CYCLISTE DE JOZE" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve débute au stade de Joze à 13h30 et se termine à 18h00 au même endroit.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies départementales peu chargées en circulation. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections des routes départementales suivantes :

- sur la commune de Joze : RD 20 / RD 327
- sur la commune de Culhat : RD 327 / RD 4 et RD 4 / RD 20

Le dimanche 10 mai 2015 entre 13h00 et 18h30 ; suivant l'arrêté n°AT 16 CL 045 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, durant l'épreuve sportive dite "Course Cycliste de Joze", la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales suivantes :

- * RD 20 entre les PR 22+315 et 21+110
- * RD 4 entre les PR 23+132et 21+394
- * RD 327 entre les PR7+1009 et 5+987

Sur le reste de l'itinéraire la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés des maires respectifs de chaque commune. Le stationnement de véhicules des spectateurs, participants et organisateurs est formellement interdit en bordure des routes départementales.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique.

Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 9 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Maires de CULHAT et JOZE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 27 avril 2016
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

... pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/04/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course cycliste dite : Course Cycliste de Joze

Le Président du Conseil départemental

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 15 février 2016 par laquelle l'association. **Cyclos Cournon d'Auvergne** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive, dite **Course Cycliste de JOZE** le 08 mai 2016;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 08 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve dite «**Course Cycliste de JOZE**» le 08 mai 2016, il y a lieu de réglementer, hors agglomérations, la circulation sur les Routes Départementales n° 20, 4 et 327 sur le territoire des communes de Joze et Culhat, dans les conditions suivantes.

ARRETE :**ARTICLE 1 - REGLEMENTATION -**

Le 08 mai 2016 entre 13 heures et 18 heures30, durant l'épreuve sportive dite « **Course Cycliste de JOZE** », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales suivantes :

RD 20 entre les PR 22+315 et 21+110

RD 4.entre les PR 23 + 132 et 21+394

RD 327 entre les PR 7+1009 et 5+987

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

ARTICLE 2 - DÉVIATIONS -

La circulation sera autorisée dans le sens de la course. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de route départementale avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la **perte de priorité** et indiquer le sens de circulation imposé à tout véhicule rejoignant le circuit.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS -

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Conseil départemental du PUY-DE-DOME.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement, dès la fin de l'épreuve, de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme sont à la charge et sous la pleine responsabilité des organisateurs de l'événement.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES -

Durant l'épreuve, les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement autorisés uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont Limagne Districts de Lezoux et Ennezat.

ARTICLE 7 - DIFFUSION –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Thiers,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,
M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département,

M. l'organisateur de la manifestation pour diffusion à :
M. les Maires de Joze et Culhat, pour affichage en Mairie

Billom, le 23 MAR. 2016

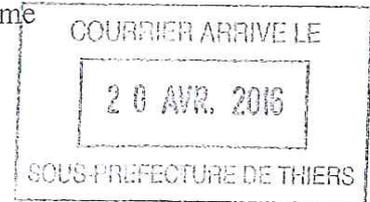
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Division Routière Départementale
CLERMONT LIMAGNE

Philippe LEBLANC

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27/04/16
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND



Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 470 /2016
Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.82.57.41
☎ : 04.73.82.57.40
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le

18 AVR. 2016

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27/04/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : course cycliste sur route, le dimanche 8 mai 2016, commune de Joze.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - ❖ réserve naturelle,
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

Sécurité globale du site et du public :

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 27/04/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Secours à personnes :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible).
 - Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant.
 - Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...).
 - L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...).
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de téléphones portables, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable les jalonneurs.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFC (règlement type des organisations de cyclotourisme du 30/03/2012) devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


Le Colonel Jean-Louis LAGAILLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27/04/16
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

Copies :

- Chef du SSC
- Chef du GTE

LISTE DES SIGNALEURS

Type de Manifestation : Course Cycliste de Jozé
 Association : Cyclos Courants d'Anagny N° d'Affiliation UFOLEP : 063.12.10.19

Directeur de course :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
<u>Artaud Michel</u>	<u>C.C.A.</u>	<u>57230624</u>

Responsable administratif :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
<u>Morandini Bruno</u>	<u>C.C.A.</u>	<u>57227637</u>

Responsable technique :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
<u>Morandini Bruno</u>	<u>C.C.A.</u>	<u>57227637</u>

Responsable pointage, chronométrage :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
<u>Ferrero Lionel</u>	<u>C.C.A.</u>	<u>63138899</u>

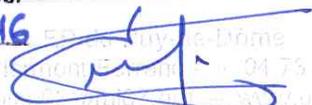
Commissaires / Signaleurs :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
<u>Artaud Michel</u>	<u>Commissaire BFO2</u>	<u>57230624</u>
<u>Morandini Bruno</u>	<u>Commissaire BFO2</u>	<u>57227637</u>
<u>Da Silva Adalphi</u>	<u>CCA signaleur</u>	<u>57228537</u>
<u>Brossard Claudine</u>	<u>" "</u>	<u>50199340</u>
<u>Balca Daniel</u>	<u>" "</u>	<u>57231114</u>
<u>Gibelin Marc</u>	<u>" "</u>	<u>50271517</u>
<u>Gabriel Girard</u>	<u>" "</u>	<u>96107391</u>
<u>Bach Patrick</u>	<u>" "</u>	<u>20190438</u>
<u>Gibelin Lydie</u>	<u>" "</u>	<u>786221</u>

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/04/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Fédération sportive de
**la ligue de
l'enseignement**
de la région Puy-de-Dôme

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-002

arrêté autorisation mât

autorisation dans le cadre des travaux de l'A75



PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation de la mise en place d'un mât radio
sur l'autoroute A75 dans le cadre des travaux nécessaires à
l'élargissement de l'autoroute A75
entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son article L 621-31 et L621-32;

Vu la demande d'autorisation de mise en place d'un mât radio en bordure de l'autoroute A75 déposée par la Société des Autoroutes Paris Rhin-Rhône APRR, en date du 23 mars 2016 ;

Vu le dossier et les plans afférents ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que la construction de ce mât se situe en périmètre de monument historique sur la commune du Crest et qu'il importe, pour poursuivre l'élargissement de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest, que la société des Autoroutes APRR bénéficie d'une liaison radio mobile indispensable à la bonne exploitation de l'autoroute (patrouilleurs, véhicules de déneigement/salage, etc...) ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la reprise d'exploitation de l'A75 et des travaux d'élargissement en 2x3 voies entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest, l'autorisation de la mise en place d'un mât radio sur l'autoroute A75 est accordée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Le Crest et le directeur d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

22 AVR. 2016

Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois à compter de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-011

Arrêté du 20 avril 2016 portant dérogation aux horaires de fermeture - LE PARIS à SAINT-GERMAIN LEMBRON

LA SARL LE PARIS exploitée à SAINT-GERMAIN LEMBRON (63340) par M. Dominique SENEZE, gérant, bénéficie d'une dérogation aux heures de fermeture.



SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2016 / 24

Affaire suivie par : Mme Chantal BOUCHET
Tel : 04.73.89.79.56
e.mail : chantal.bouchet@puy-de-dome.pref.gouv.fr

**portant dérogation aux horaires de fermeture
des cafés, restaurants et discothèques**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 09 avril 2010 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- **Vu** la demande présentée par M. Dominique SENEZE, gérant de la **SARL LE PARIS**, 1, place du Désert – 63340 – SAINT GERMAIN LEMBRON,
- **Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE en date du 26 mars 2016,
- **Vu** la réponse de Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN LEMBRON en date du 7 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, la SARL LE PARIS exploitée à SAINT GERMAIN LEMBRON (63340) par **M. Dominique SENEZE**, gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé.

L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

Article 2 : Cette dérogation est valable **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

Article 3 : - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,
- M. Dominique SENEZE,
- M. le Maire de SAINT GERMAIN LEMBRON,
- M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Issoire, le

20 AVR. 2016

La Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,



Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-005

Arrêté n° 16-00772 du 18 avril 2016 de projet de périmètre
N° 13 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
de « Mur es Allier »
et
de « Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron »
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de « Mur es Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes de « Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes de « Mur es Allier » et de « Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Chauriat	Bouzel	Montmorin
Dallet	Chas	Neuville
Mezel	Egliseneuve près Billom	Reignat
Pérgnat sur Allier	Estandeuil	Saint-Dier d'Auvergne
Saint-Bonnet lès Allier	Espirat	Saint- Jean des Ollières
	Fayet le Château	Saint-Julien de Coppel
Beauregard l'Evêque	Glaine Montaigut	Trézioux
Billom	Isserteaux	Vassel
Bongheat	Mauzun	Vertaizon

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes de « Mur es Allier » et de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et de « Mur es Allier », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 AVR. 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-004

Arrêté n° 16-00773 du 18 avril 2016 de projet de périmètre
N° 10 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

**de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« Côtes de Combrailles » et « Manzat-Communauté »
étendue aux communes de
Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat,
Saint-Gal sur Sioule, Saint-Pardoux,
Saint-Quintin sur Sioule, Saint-Rémy de Blot et Pouzol
(membres de la communauté de communes
du « Pays de Menat »)
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016**

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes « Côtes de Combrailles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat-Communauté » élargi aux communes de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal sur Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin sur Sioule, Saint-Rémy de Blot et Pouzol (membres de la communauté de communes du « Pays de Menat »), inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Beauregard- Vendon	Charbonnières les Vieilles	Blot l'Eglise
Champs	Châteauneuf les Bains	Lisseuil
Combronde	Les Ancizes-Comps	Marcillat
Davayat	Loubeyrat	Saint-Gal sur Sioule
Gimeaux	Manzat	Saint-Pardoux
Jozerand	Queuille	Saint-Quintin sur Sioule
Montcel	Saint-Angel	Saint-Rémy de Blot
Prompsat	Saint-Georges de Mons	Pouzol
Saint-Hilaire la Croix	Vitrac	
Saint-Myon		
Teilhede		
Yssac la Tourette		

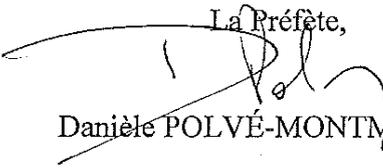
La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « Côtes de Combrailles », « Manzat-Communauté » et du « Pays de Menat » ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les Présidents des communautés de communes « Côtes de Combrailles », « Manzat-Communauté » et du « Pays de Menat » ainsi que les maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 AVR. 2016**

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

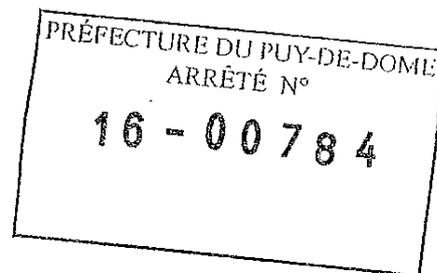
RAA82-2016-04-19-010

Arrêté n° 16-00784 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N°6 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à l'extension
de la communauté de communes du « Massif du Sancy »
aux communes de :

- La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »),
- Saint-Genès Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »),
- Le Vernet Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires »)
- Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier – département du Cantal),

inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du « Massif du Sancy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du « Cézallier » (département du Cantal) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet d'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » élargi aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), de Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »), Le Vernet Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du « Cézallier » – département du Cantal), inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Besse et Saint-Anastaise	Le Mont-Dore	Saint-Victor la Rivière
Chambon sur Lac	Murat le Quaire	Valbeleix
Chastreix	Murol	Saint-Genés Champespe
Compains	Picherande	
Egliseneuve d'Entraigues	Saint-Diéry	La Godivelle
Espinchal	Saint-Nectaire	Le Vernet Sainte-Marguerite
La Bourboule	Saint-Pierre Colamine	Montgreleix (Cantal)

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes du « Massif du Sancy », « Ardes-Communauté », « Sancy-Artense Communauté », « Les Cheires » et du « Cézallier » ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, les Présidents des communautés de communes du « Massif du Sancy », « Ardes-Communauté », « Sancy-Artense Communauté », « Les Cheires » et du « Cézallier » ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Préfet du Cantal et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

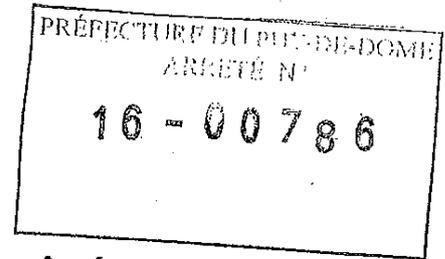
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-011

Arrêté n° 16-00786 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 8 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DE

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes de
« Haute Combraille »,
« Pontgibaud-Sioule et Volcans » et
« Sioulet-Chavanon »
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrétant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de « Haute-Combraille » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de « Sioulet-Chavanon » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes de « Haute-Combraille », « Pontgibaud Sioule et Volcans » et « Sioulet-Chavanon » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

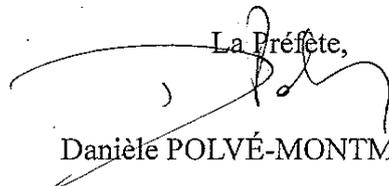
Cisternes-la-Forêt	Bromont-Lamothe	Bourg-Lastic
Combrailles	Chapdes-Beaufort	Briffons
Condat-en-Combraille	La Goutelle	Herment
Fernoël	Montfermy	Lastic
Giat	Pontgibaud	Messeix
La Celle	Saint-Jacques-d'Ambur	Prondines
Landogne	Saint-Pierre-le-Chastel	Saint-Germain-près-Herment
Miremont		Saint-Sulpice
Montel-de-Gelat		Sauvagnat
Pontaurmur		Savennes
Puy-Saint-Gulmier		Tortebesse
Saint-Avit		Verneugheol
Saint-Étienne-des-Champs		
Saint-Hilaire-les-Monges		
Tralaigues		
Villosanges		
Voingt		

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes de « Haute-Combraille », « Pontgibaud Sioule et Volcans » et « Sioulet-Chavanon », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Haute-Combraille », « Pontgibaud Sioule et Volcans » et « Sioulet-Chavanon », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

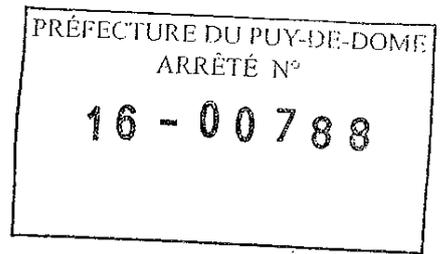
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-008

Arrêté n° 16-00788 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 3 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers-Communauté » et
« la Montagne Thiernoise » et
« du Pays de Courpière »
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « la Montagne Thiernoise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays de Courpière » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers-Communauté », « la Montagne Thiernoise » et « du Pays de Courpière » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Charnat	Arconsat	Aubusson- d'Auvergne	Dorat
Châteldon	Celles-sur- Durole	Augerolles	Escoutoux
Lachaux	Chabreloche	Courpière	Saint-Rémy- sur-Durole
Noalhat	La Monnerie-le- Montel	La Renaudie	Thiers
Paslières	Palladuc	Néronde-sur- Dore	
Puy- Guillaume	Saint-Victor- Montvianeix	Olmet	
Ris	Sainte- Agathe	Saint-Flour	
	Viscomtat	Sauviat	
	Vollore- Montagne	Sermentizon	
		Vollore-Ville	

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

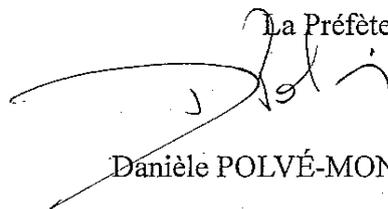
Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers communauté », « la Montagne Thiernoise » et « du Pays de Courpière », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers communauté », « la Montagne Thiernoise » et « du Pays de Courpière », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 AVR. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-009

Arrêté n° 16-00789 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 4 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00789

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ N°

**de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« de la Vallée de l'Ance »,
« Livradois Porte d'Auvergne », « du Haut Livradois »,
« du Pays d'Ambert », « du Pays d'Arzac »,
« du Pays de Cunhat » et « du Pays d'Olliergues
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016**

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « de la Vallée de l'Ance » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Haut Livradois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Ambert » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Arzac » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays de Cunhat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Olliergues » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « de la Vallée de l'Ance », « Livradois Porte d'Auvergne », « du Haut Livradois », « du Pays d'Ambert », « du Pays d'Arlanc », du « Pays d'Olliergues » et du « Pays de Cunlhat » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Baffie	Valcivières	Saint-Amant-Roche-Savine
Églisolles	Arlanc	Saint-Bonnet-le-Bourg
La Chaulme	Beurières	Saint-Bonnet-le-Chastel
Medeyrolles	Chaumont-le-Bourg	Saint-Éloy-la-Glacière
Saillant	Doranges	Saint-Germain-l'Herm
Saint-Anthème	Dore-l'Église	Sainte-Catherine
Saint-Clément-de-Valorgue	Mayres	Ambert
Saint-Romain	Novacelles	Champétières
Sauvessanges	Saint-Alyre-d'Arlanc	Job
Viverols	Saint-Sauveur-la-Sagne	La Forie
Grandrif	Le Brugeron	Saint-Ferréol-des-Côtes
Marsac-en-Livradois	Marat	Thiolières
Saint-Just	Olliergues	
Saint-Martin-des-Olmes	Saint-Gervais-sous-Meymont	
Aix-la-Fayette	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	
Bertignat	Vertolaye	
Chambon-sur-Dolore	Auzelles	
Condat-lès-Montboissier	Brousse	
Échandelys	Ceilloux	
Fayet-Ronaye	Cunlhat	
Fournols	Domaize	
Grandval	La Chapelle-Agnon	
Le Monestier	Tours-sur-Meymont	

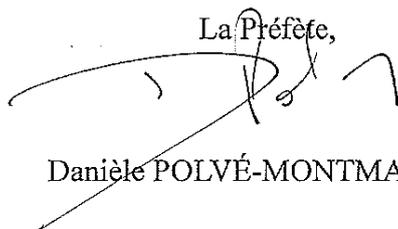
La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « de la Vallée de l'Ance », « Livradois Porte d'Auvergne », « du Haut Livradois », « du Pays d'Ambert », « du Pays d'Arlanc », du « Pays d'Olliergues » et du « Pays de Cunlhat » ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « de la Vallée de l'Ance », « Livradois Porte d'Auvergne », « du Haut Livradois », « du Pays d'Ambert », « du Pays d'Arlanc », du « Pays d'Olliergues » et du « Pays de Cunlhat », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

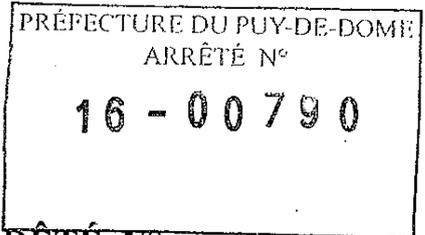
RAA82-2016-04-19-013

Arrêté n° 16-00790 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 11 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ N°

de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes

« Limagne d'Ennezat »,

« Riom-Communauté » et

« Volvic Sources et Volcans »

inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Riom-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes «Limagne d'Ennezat », « Riom-Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Chappes	Le Cheix
Chavaroux	Malauzat
Clerlande	Marsat
Ennezat	Ménérol
Entraigues	Mozac
Les Martres-d'Artière	Pessat-Villeneuve
Lussat	Riom
Malintrat	Saint-Bonnet-près-Riom
Martres-sur-Morge	Chanat-la-Mouteyre
Saint-Beauzire	Charbonnières-les-Varennes
Saint-Ignat	Châtel-Guyon
Saint-Laure	Pulvérières
Surat	Saint-Ours
Varennes-sur-Morge	Sayat
Chambaron-sur-Morge	Volvic
Enval	

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom-Communauté » et « Volvic Sources et Volcans », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom-Communauté » et « Volvic Sources et Volcans », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

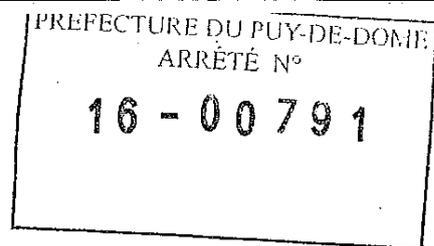
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-012

Arrêté n° 16-00791 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 9 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ N°

de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« Cœur de Combrailles », « de Pionsat » et
« du Pays de Saint-Eloy »
étendue aux communes de
Servant, Menat, Teilhet et Neuf-Eglise
(membres de la communauté de communes
du « Pays de Menat ») et
Virlet (membre de la communauté de communes
« du Pays de Marcillat en Combraille »
- département de l'Allier),
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Cœur de Combrailles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « de Pionsat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Marcillat en Combrailles (Allier) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », « du Pays de Saint-Eloy » élargi aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise, Teilhet (membres de la communauté de communes du « Pays de Menat ») et à la commune de Virlet (membre de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » - département de l'Allier) inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Ayat-sur-Sioule	Bussières
Biollet	Château-sur-Cher
Charensat	La Cellette
Espinasse	Le Quartier
Gouttières	Pionsat
Saint-Gervais-d'Auvergne	Roche-d'Agoux
Saint-Julien-la-Geneste	Saint-Hilaire
Saint-Priest-des-Champs	Saint-Maigner
Sainte-Christine	Saint-Maurice-près-Pionsat
Sauret-Besserve	Vergheas
Ars-les-Favets	Virlet
Buxières-sous-Montaigut	Servant
Durmignat	Menat
La Crouzille	Neuf-Église
Lapeyrouse	Teilhet
Montaigut	Saint-Éloy-les-Mines
Moureuille	Youx

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet correspond à celle des communautés de communes.

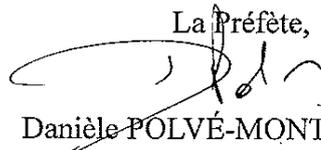
Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « du Pays de Saint-Eloy », « de Pionsat », « du Pays de Menat » et « du Pays de Marcillat en Combraille », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les Présidents des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « du Pays de Saint-Eloy », « de Pionsat », du « Pays de Menat » et « du Pays de Marcillat en Combraille », ainsi que les maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 AVR. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-012

Arrêté n° 16-00810 du 20 avril 2016 de projet de périmètre
N° 5 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00810

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

**de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes**

« Bassin Minier Montagne »,

« Lembron Val d'Allier »,

« Ardes-Communauté » (moins La Godivelle),

« Puys et Couzes »,

« Issoire-Communauté »,

« du Pays de Sauxillanges »,

« des Coteaux de l'Allier »,

« Couze Val d'Allier »

**inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016**

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genès Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet-Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « Puys et Couzes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Issoire-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays de Sauxillanges » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « des Coteaux de l'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté » (moins La Godivelle), « Puy et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Auzat la Combelle	Antoingt	Anzat-le-Luguet
Brassac-les-Mines	Beaulieu	Apchat
Champagnat-le-Jeune	Bergonne	Ardes
Estell	Boudes	Augnat
Jumeaux	Chalus	Chassagne
La Chapelle-sur-Usson	Charbonnier-les-Mines	Dauzat-sur-Vodable
Peslières	Collanges	La Chapelle-Marcousse
Saint-Jean-Saint-Gervais	Gignat	Madriat
Saint-Martin-d'Ollières	Le Breuil-sur-Couze	Mazoires
Valz-sous-Châteauneuf	Mareugheol	Rentières
	Moriat	Roche-Charles-la-Mayrand
Issoire	Nonette – Orsonnette	Saint-Alyre-ès-Montagne
Le Broc	Saint-Germain-Lembron	Saint-Hérent
Meilhaud	Saint-Gervazy	Temant-les-Eaux
Pardines	Vichel	
Perrier	Villeneuve	Bansat
		Chaméane
Champeix	Aulhat-Flat	Égliseneuve-des-Liards
Chidrac	Brenat	Lamontgie
Clémensat	Orbeil	Les Pradeaux
Courgoul	Saint-Babel	Parentignat
Creste	Saint-Yvoine	Saint-Étienne-sur-Usson
Grandeyrolles		Saint-Genès-la-Tourette
Ludesse	Chadeleuf	Saint-Jean-en-Val
Montaigut-le-Blanc	Coudes	Saint-Martin-des-Plains
Saint-Cirgues-sur-Couze	Montpeyroux	Saint-Quentin/Sauxillanges
Saint-Floret	Neschers	Saint-Rémy-de-Chagnat
Saint-Vincent	Parent	Sauxillanges
Saurier	Plauzat	Sugères
Solignat	Sauvagnat-Sainte-Marthe	Usson
Tourzel-Ronzières		Varennnes-sur-Usson
Verrières		Vernet-la-Varenne
Vodable		

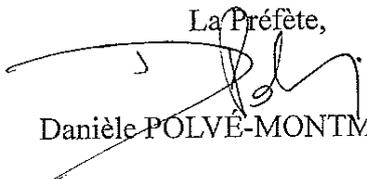
La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2 : Les conseils communautaires des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016.

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

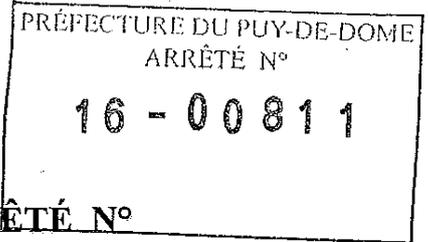
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-013

Arrêté n° 16-00811 du 20 avril 2016 de projet de périmètre
N° 7 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
de « Rochefort-Montagne »

et

« Sancy-Artense Communauté »
(moins Saint-Genés-Champespe)

inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de « Rochefort-Montagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy-Artense Communauté » (moins Saint-Genés Champespe) inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

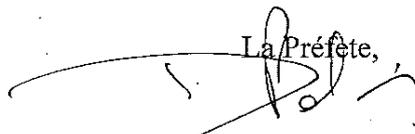
Aurières	Avèze
Ceyssat	Bagnols
Gelles	Cros
Heume-l'Église	La Tour-d'Auvergne
Laqueuille	Labessette
Mazaye	Larodde
Nébouzat	Saint-Donat
Olby	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Orcival	Saint-Sauves-d'Auvergne
Perpezat	Singles
Rochefort-Montagne	Tauves
Saint-Bonnet-près-Orcival	Trémouille-Saint-Loup
Saint-Pierre-Roche	
Vernines	

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy-Artense Communauté », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy-Artense Communauté », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

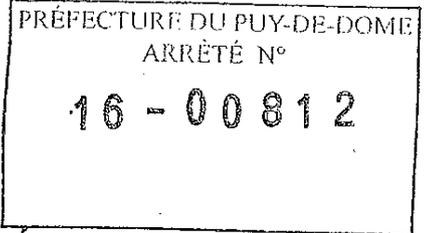
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-014

Arrêté n° 16-00812 du 20 avril 2016 de projet de périmètre
N° 12 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« Allier Comté Communauté »,
« Gergovie Val d'Allier Communauté » et
« Les Cheires »
(moins le Vernet Sainte-Marguerite)
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes « Allier-Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » (moins Le Vernet Sainte-Marguerite) inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

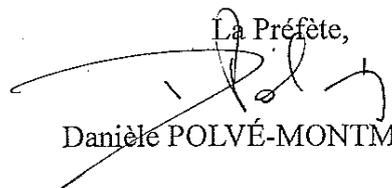
Aydat	Busséol	Authezat
Chanonat	Laps	Corent
Cournols	Manglieu	La Roche-Blanche
Le Crest	Pignols	La Roche-Noire
Ollaix	Sallèdes	La Sauvetat
Saint-Amant-Tallende	Vic-le-Comte	Les Martres-de-Veyre
Saint-Sandoux	Yronde-et-Buron	Mirefleurs
Saint-Saturnin		Orcet
Saulzet-le-Froid		Saint-Georges-sur-Allier
Tallende		Saint-Maurice
		Veyre-Monton

La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « Allier-Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Allier-Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 2016

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

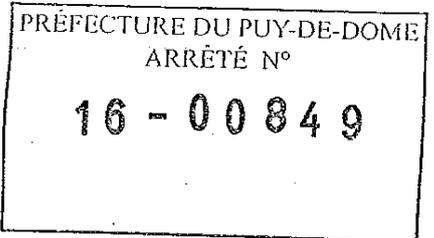
RAA82-2016-04-27-003

Arrêté n° 16-00849 modifiant la composition de la
commission départementale de réforme des agents de la
fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**modifiant la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents
de la Fonction publique territoriale
du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00098 du 18 janvier 2016 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du 18 avril 2016 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme mentionnant la désignation des représentants de l'administration pour le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes et demandant d'actualiser la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

- M. Roland LABRANDINE

Président suppléant :

- M. Jacques CURE

Praticiens de médecine générale :

- Docteur Jean-Marc ROYE
- Docteur Denis OLLEON

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
M. Jean HOULLON	Mme Pascale BRUN M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRISSOLANGE	M. Kévin ROLAND M. Christophe REINBOLD
M. Luc SANROMA	Mme Martine LEVADOUX M. Bruno INCABY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Olivier SCHNEIDER	M. Antonin OUVRARD M. Fabrice BOUDET
M. Jacques COQUART	Mme Isabelle DEAT Mme Evelyne MARMOITON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie LEBOURG	Mme Jacqueline SIMONET M. Serge ARVEUF
M. Patrick PERRIN	Mme Marie COUBRET Mme Christelle LAJOUX

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme GODARD	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PROD'HOMME	M. Jérôme COLOGNE
Mme Liliane THALAMAS BLANCHET	Mme Christèle DUBOIS GARDE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Michel CREPEL	M. Jean-Pierre CHAMERLIN
	M. Guy DUGNE
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Mustapha OUHADIA	M. Guy HANUS
	Mme Anne-Marie LOTTE
Mme Isabelle PAUL	M. Lionel CHEVALIER
	Mme Nadia DE FREITAS

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane BRUGIERE	Mme Frédérique PETIT
	Mme Martine LEMAIRE
Mme Elisabeth CAMUS	Mme Joëlle BONNEFILLE
	Mme Marie CHIROL

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
M. Gilles MOSNIER	Mme Patricia CHOSSIDON
	Mme Corinne ROUSSEL
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Martine GRAYOIN
	Mme Nathalie RANC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Ghislaine DELAIRE	Mme Inès FERRANDEZ VINCENT
	Mme Armelle MAGNOL
M. Yannick CITERNE	Mme Annabelle PRADIER
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Nathalie BEJOT-SEEBOTH
	Mme Ginette CHAUCHEPRAT
Mme Cécile LOURADOUR	Mme Annie ROLIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane LABONNE	Mme Christine BASSET
	Mme Evelyne CHASTAING
M. Dominique DESSERT	Mme Sylvie GIACOMELLO

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Louis DE ARAUJO	Mme Ghania AMARA
	M. Didier MAUPIN
	M. Vincent BEYSSAC
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean HOULLON	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON
	M. Claude BOILON
Mme Martine BONY	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Mickaël BESSEYRE	Colonel Jean-Jacques BODELLE
	Lieutenant-colonel Philippe MONCEL

Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD	Colonel Jean-Yves LAGALLE
	Lieutenant-colonel Christian RODIER

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Infirmière d'encadrement de SPP Danièle DIOGON-GUYENET	Commandant Pascal THOMAS
	Commandant Vincent GAUTHIER
Capitaine David MARCHANDIN	Commandant Nathalie SOURCIAT
	Commandant Franck BENEDICT

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Didier BOISEAU	Lieutenant 1ère classe Patrick CROIZET
	Lieutenant 1ère classe Olivier ALLIROT
Lieutenant 1ère classe Patrick LEPINE	Infirmier-chef Bruno SCHAEFFER
	Lieutenant 1ère classe Nina GRELLET

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2ème classe Frédéric SOURCIAT	Lieutenant 2ème classe Jérôme VIGOUROUX
	Lieutenant 2ème classe Jean-François BOILOT
Lieutenant 2ème classe Jean-René MOLLA	Lieutenant 2ème classe Stéphane GRANET
	Lieutenant 2ème classe Guy LECOCQ

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Franck GROS	Sergent-chef Laurent FAURE
	Sergent William SADERNE
Sergent-chef Franck RICHAUME	Sergent Fabrice LANOIR
	Sergent-chef Bruno VEDRINE

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sergent Vincent LIVEBARDON	Caporal Mathieu HERMILLE
	Caporal Grégory MAURY
Sergent Laurent FRANC	Sergent Ludovic SEGUIN
	Sergent Sébastien CHANUDET

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
Mme Elodie POACHARD	Mme Marie-Agnès LAVAUD

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-France BEGIN	M. Xavier LETELLIER
Mme Emilie LANDRY	M. Arnaud TRICHARD

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
M. Philippe TROCHA	
Mme Laurence MERCIER	M. Julien ROY

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléante
Mme Karine GRALL	Mme Valérie FAURE
Mme Laurence SCALMANA	

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie-Louise FAURE	M. Christian NUNES
	Mme Angélique DURAND
Mme Christelle VERNAY	M. Mathieu LE PAGE
	M. Thierry CATALIFAUD

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-00098 du 18 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


 Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

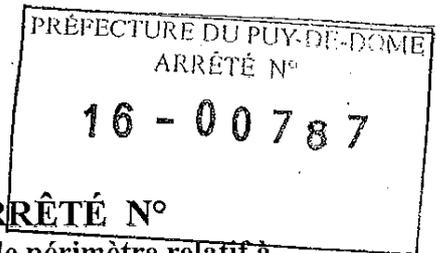
RAA82-2016-04-19-007

Arrêté n°16-00787 du 19 avril 2016 de projet de périmètre
N° 1 inscrit au SDCI du Puy-de-Dôme



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ N°
de projet de périmètre relatif à
la fusion des communautés de communes
« Nord Limagne », « des Côteaux de Randan » et
« Limagne Bors d'Allier »
inscrit au schéma départemental de coopération
intercommunale du département du Puy-de-Dôme
arrêté le 30 mars 2016

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes «Nord Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes « des Côteaux de Randan » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre résultant du projet de fusion des communautés de communes de « Nord Limagne », « des Côteaux de Randan » et « Limagne Bords d'Allier » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, est composé par les communes suivantes :

Bas-et-Lezat	Aigueperse
Beaumont-lès-Randan	Artonne
Mons	Aubiat
Randan	Bussiè-res-et-Pruns
Saint-Clément-de-Régnat	Chaptuzat
Saint-Priest-Bramefant	Effiat
Saint-Sylvestre-Pragoulin	Montpensier
Villeneuve-les-Cerfs	Saint-Agoulin
Limons	Saint-Genès-du-Retz
Luzillat	Sardon
Maringues	Thuret
Saint-André-le-Coq	Vensat
Saint-Denis-Combarnazat	

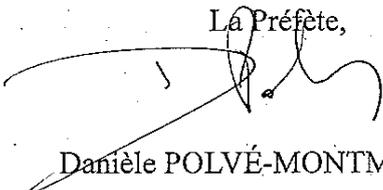
La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la mise en œuvre de ce projet de fusion correspond à celle des communautés de communes.

Article 2: Les conseils communautaires des communautés de communes « Nord Limagne », « des Côteaux de Randan » et « Limagne Bords d'Allier », ainsi que les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce périmètre dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions définies au paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Nord Limagne », « des Côteaux de Randan » et « Limagne Bords d'Allier », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

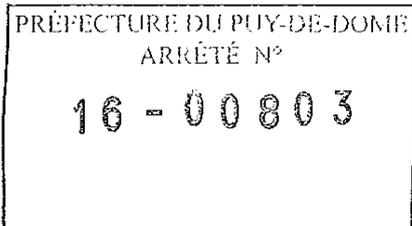
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-006

arrêté n°16-00803 du 19 avril 2016 portant autorisation et
déclaration d'intérêt général concernant les travaux de
restauration et de valorisation des milieux aquatiques du
contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement concernant

les travaux de restauration et de valorisation des
milieux aquatiques du contrat territorial
Sioule et affluents 2014-2018

communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-
Beaufort, la Goutelle, Montfermy, Pontgibaud,
Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel

Dossier n° 63-2015-00172

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule approuvé le 5
février 2014 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation,
complet et régulier, déposé au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, reçu
le 29/04/2015, présenté par la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans,
enregistré sous le n° 63-2015-00172 et relatif au contrat territorial Sioule et affluents
2014-2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/04/2015, présenté par la communauté de
communes Pontgibaud, Sioule et volcans, enregistré sous le n° 63-2015-00172 et relatif
aux travaux de restauration sur des tronçons de la Sioule, des ruisseaux de Mazaye et de
la Cheire de Pontgibaud ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule en date du 29 juin
2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 octobre au 9 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2016

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la communauté de communes Pontgibaud Sioule et volcans, sur le territoire des communes Bromont-lamothe, Chapdes-beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-Le-Chastel, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont effectués dans le but d'apporter un impact positif sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique, ainsi qu'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée et les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sioule;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : travaux d'aménagement des berges et de diversification du lit mineur de la Sioule, de renaturation du ruisseau de Mazaye, de restauration d'annexes hydrauliques du ruisseau de la Cheire de Pontgibaud.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux autorisés à l'article précédent, et les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de restauration des milieux aquatiques du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018, sur le territoire de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et Volcans.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

3.1. Retalutage des berges de la Sioule en amont de Pontgibaud :

Reprofilage des berges en pente douce pour favoriser la reprise des plantations sur une distance cumulée d'environ 4 600 m : façonnage des berges pour atteindre une pente maximale de 3H/2V.

Les travaux sont réalisés depuis la berge et les matériaux extraits sont soit utilisés sur place dans le cadre des interventions de restauration ou renaturation des berges, soit exportés dans un site approprié situé en dehors de la zone inondable.

A l'issue du reprofilage, les berges sont stabilisées par un treillis de géotextile biodégradable.

Des végétaux sont plantés au travers de cette membrane à partir d'essences locales adaptées au bord de rivières.

3.2. Diversification du lit mineur de la Sioule dans Pontgibaud :

Mise en place de banquettes végétalisées maintenues par des fascines de branches mortes de 10 à 50 mm de diamètre et placées en quinconce sur une distance cumulée d'environ 200 m. Des blocs de taille comprises entre 0,5 m et 0,7 m sont placés en certains points le long de la fascine afin de constituer des abris piscicoles.

L'intérieur des banquettes est rempli avec des matériaux de carrière gravelo-terreaux (0 à 50 mm).

Les banquettes sont installées de manière à ne pas constituer un obstacle aux crues (submergées pour une valeur de débit égale ou supérieure au module). La hauteur finale des banquettes ne dépasse pas la hauteur des berges actuelles.

L'intervention est réalisée, en période d'étiage, depuis la berge.

3.3. Diversification du lit mineur du ruisseau de Mazaye au niveau de la confluence avec la Sioule :

3.3.1 Banquettes végétalisées :

Mise en place de banquettes végétalisées, maintenues par des fascines de branches de 10 à 50 mm de diamètre et placées en quinconce, entre le pont de la RD 579 et la confluence avec la Sioule. Des blocs de taille d'environ 0,5 m sont placés en certains points le long de la fascine afin de constituer des abris piscicoles.

L'intérieur des banquettes est rempli avec des matériaux de carrière gravelo-terreux (0 à 50 mm).

Au droit de deux banquettes, des blocs sont également placés perpendiculairement au lit du cours d'eau de manière à constituer un seuil de fond. Le sommet de la couche supérieure des blocs ne dépasse pas le niveau actuel du fond du lit.

Les banquettes sont installées de manière à ne pas constituer un obstacle aux crues (submergées pour une valeur de débit égale ou supérieure au module). La hauteur finale des banquettes ne dépasse pas la hauteur des herbiers d'élodées.

L'intervention est réalisée, en période d'étiage, depuis la berge.

3.3.2 Epis de diversification :

Des épis constitués de bois morts sont disposés pour compléter ce dispositif.

3.4. Restauration du ruisseau de la Cheire de Pontgibaud :

A une distance d'environ 200 m de la Sioule, détournement du lit du cours d'eau actuellement busé vers deux parcelles situées en zone humide. La buse actuelle est conservée comme ouvrage de décharge en cas de crue.

3.4.1 Morphologie du lit :

Le nouveau lit à ciel ouvert est adapté de manière à présenter des courbes qui forment des successions de zones rapides et de zones calmes présentant des caches pour la faune piscicole. La largeur du lit est d'environ 0,4 m de manière à toujours conserver une lame d'eau permettant un bon écoulement en période d'étiage.

Des épis composés de blocs de pierre sont disposés de manière aléatoire pour favoriser la diversification des habitats. Ils n'excèdent pas les 2/3 de la largeur du lit du cours d'eau.

3.4.2 Morphologie des berges :

Les berges sont aménagées de manière à favoriser la création d'habitats de sous-berges.

Elles sont végétalisées à l'aide d'espèces locales adaptées aux milieux humides.

3.4.3 Traversée de l'Allée des Chambons :

Le passage busé existant est retiré et remplacé par un pont-cadre de section égale ou supérieure à celle du pont.

Un mini seuil de fond en blocs est placé à l'aval immédiat de l'ouvrage.

3.4.4 Création de mares :

Une mare d'environ 500 m² est créée à l'intérieur de la zone humide.

Les matériaux extraits sont utilisés pour créer des îlots et rehausser les berges en certains points.

3.4.4 Aménagement d'un sentier :

Un cheminement est aménagé au travers de la zone. Sur les zones humides, des caillebotis en bois imputrescible sont installés et les portions hors zone humides sont délimitées par des rondins de bois.

Le tracé du sentier traverse à plusieurs reprises le cours d'eau et des passerelles en bois sont mises en place.

3.5. Aménagements divers :

- mise en défens des berges par mise en place de clôtures afin de les protéger du piétinement du bétail,
- aménagement de rampes d'accès empierrées permettant l'abreuvement du bétail dans le cours d'eau sans piétiner la berge ni pénétrer dans le lit du cours d'eau,
- création de pontons pour la traversée du cours d'eau,
- aménagement des berges par techniques végétales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

4.1. Modalités de réalisation des travaux

4.1.1 Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.

Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 31 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.1.2 Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :

Les travaux de bûcheronnage sont interdits du 15 mars au 15 août, période de reproduction de l'avifaune.

Les autres travaux et les accès aux secteurs de travaux susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisés en concertation préalable avec l'opérateur du site afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.

Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.

4.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- les interventions dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

POSE DU PONT CADRE

- la mise en place du pont-cadre ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et notamment du poisson) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments,
- l'ouvrage est disposé de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval,
- l'ouvrage est installé à l'horizontale de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond du cadre soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) et ainsi permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur du pont cadre se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

MISE EN PLACE DES BANQUETTES VEGETALISEES

- avant l'installation des pieux et avant le remplissage des banquettes avec des matériaux graveleux et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de la pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire,
- lors de la mise en eau du nouveau lit, un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

MISE EN PLACE DE PASSERELLE

- La passerelle est installée en dehors du lit mineur du cours d'eau et ne constitue pas un obstacle aux crues.

4.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux, les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages :

A l'issue des travaux, l'évolution du profil en long et l'état des berges sont contrôlés pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le propriétaire de la parcelle concernée qui s'assure du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

Un suivi de la qualité biologique et de la qualité physico-chimique des cours d'eau faisant l'objet des travaux est mis en place.

Un suivi hydromorphologique du site de reméandrage est réalisé en s'inspirant par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau, décembre 2010).

Ces suivis sont réalisés pendant 3 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.

Un rapport de synthèse est transmis à l'issue de la première année et de la troisième année au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 11 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les communes de : Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Pontgibaud et Saint-Pierre-Le-Chastel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Président de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans
 - Mme et MM.les Maires des communes de Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel,
 - M.le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M.le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 AVR. 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

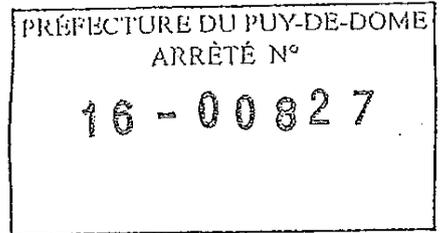
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-002

Arrêté n°16-00827 du 20 avril 2016 relatif à la
modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

relatif à la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne,

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne (21 décembre 2015) engageant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et communautés de communes suivantes : Beaumont-lès Randan (22 janvier 2016), Blanzat (18 février 2016), Bort l'Étang (23 février 2016), Bouzel (29 janvier 2016), Chas (16 février 2016), Chauriat (8 février 2016), Chavaroux (28 janvier 2016), Culhat (11 mars 2016), Dallet (18 janvier 2016), Espirat (22 janvier 2016), Lempdes (5 février 2016), Lempty (19 janvier 2016), Les Martres d'Artière (18 février 2016), Limons (18 janvier 2016), Lussat (25 janvier 2016), Luzillat (22 janvier 2016), Malintrat (9 février 2016), Maringuès (14 janvier 2016), Mezel (11 février 2016), Moissat (5 février 2016), Mons (3 février 2016), Nohanent (4 février 2016), Pérignat sur Allier (18 janvier 2016), Pont du Château (29 janvier 2016), Reignat (8 février 2016), Saint-André le Coq (5 février 2016), Saint-Bonnet lès Allier (23 janvier 2016), Saint-Denis Combarnazat (21 janvier 2016), Saint-Ignat (29 janvier 2016), Saint-Laure (28 janvier 2016), Saint-Priest Bramefant (29 janvier 2016), Sayat (3 février 2016), Seychalles (28 janvier 2016), Surat (29 janvier 2016), Vassel (19 février 2016), communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » (25 janvier 2016) et communauté de communes « Entre Dore et Allier » (11 février 2016) se prononçant en faveur de ces modifications ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne sont modifiés selon les modalités suivantes :

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

- La liste des membres mentionnés à l'article 1 est complétée par « *Les communautés de communes de ENTRE DORE ET ALLIER, et BILLOM SAINT DIER/VALLEE DU JAURON* ».

- La 1ère phrase de l'article 2 est complétée de la façon suivante : « *Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte* ».

- Au dernier alinéa du paragraphe « A) Compétence obligatoire » de l'article 2, les termes « société d'économie mixte » sont remplacés par « *société publique locale* ».

- Le 1^{er} alinéa du paragraphe « B) Compétences optionnelles » de l'article 2, est complété par un 4ème tiret ainsi libellé « *- la réhabilitation des installations non conformes en maîtrise d'ouvrage privée* »

- L'article 3 est complété de la façon suivante : « *Le siège social du syndicat est fixé en Mairie de Marignies (63350) – 8 rue de l'Hôtel de Ville* ».

- A l'article 5, le paragraphe relatif aux recettes du budget du syndicat est complété de la façon suivante :

« *- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :*

• *Pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable :*

- *la part syndicale prélevée sur le tarif de l'eau, les recettes d'investissement telles que l'autofinancement, les subventions, les contributions, les produits des emprunts, les participations, les dotations et autres ressources,*

- *les recettes de fonctionnement telles que, le produit des redevances, les subventions, les dotations, les contributions et autres ressources diverses.*

• *Pour l'assainissement non collectif :*

- *les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général,*

- *une part syndicale pour couvrir les frais de fonctionnement* ».

- A l'article 6, la 1ère phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « *Le syndicat est administré par un Comité de délégués élus en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L5211-6 à L 5211-10 et L5212-6 à L5212-7* ».

- A l'article 6, la 2ème phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « *Chaque commune et communauté de communes est représentée par deux délégués. Pour chaque délégué titulaire il peut être désigné un délégué suppléant* ».

- A l'article 6, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « *Le Comité se réunit sur le site de Joze (63350), route d'Entraigues et peut, sur proposition du Président, se réunir tour à tour dans chacune des communes membres* ».

- L'annexe 1 « assainissement autonome » est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Liste des communes : Aulnat, Blanzat, Cebazat, Entraigues, Gerzat, Limons, Luzillat, Marignies, Mons, Nohanent, Pérignat es Allier, Sayat, Saint-André le Coq, Saint-Denis Combarnazat, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Priest Bramefant, Surat.*

Liste des communautés de communes :

- *Entre Dore et Allier (représentant la commune de Joze)*

- *Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron (représentant les communes de Beauregard L'Evêque, Bouzel et Vassel).* »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-002

Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. le DDPP par intérim

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à M. Jean-Michel MASSON
Directeur Départemental Interministériel par intérim
Direction Départementale de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ – MONTMASSON, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 août 2013 portant nomination de M. Jean-Michel MASSON en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 portant modification du renouvellement de détachement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur de Préfecture auprès des services du Premier Ministre sur l'emploi de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant admission à la retraite de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-00890 du 29 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MASSON en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MASSON , Directeur Départemental Interministériel par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

11) En ce qui concerne l'administration générale :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers et tout autre acte tenant à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

12) Dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

121) Signature des actes administratifs relatifs à la protection du consommateur et des animaux concernant :

a) La conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations :

- code de la consommation, code de la santé publique, code du travail, code du tourisme.

b) La loyauté des transactions :

- codes de la consommation et de commerce.

c) L'égalité d'accès à la commande publique :

- code des marchés publics.

d) Les pratiques commerciales réglementées ou non :

- code de commerce.

e) L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;

- livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.

f) La santé et l'alimentation animales :

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application ;

- livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.

g) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application et code de la consommation.

h) Le bien-être et la protection des animaux :

- livre II du code rural et les textes pris en application.

i) La protection de la faune sauvage captive :

- livre IV du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales ou nationales.

j) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;

- cinquième partie livre IV (partie législative) et cinquième partie livre 1^{er} (partie réglementaire) du code de la santé publique et les textes pris en application.

k) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;
- livre II du code de la consommation et les textes pris en application.

l) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et les textes pris en application.

m) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- livre V du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

n) Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec des pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire ;

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application.

122) Signature des actes administratifs concernant l'exploitation des routes et autoroutes – transports :

- autorisations individuelles de transports exceptionnels – art. R 433-1 du Code de la Route,
- autorisations de circulation des poids lourds en dehors des périodes autorisées (dérogation de courte durée) – Arrêté du 22.12.1994,
- dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur véhicules du PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur route nationale – Arrêté ministériel du 18.07.1985 – art. 5,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou de dégradations de la chaussée sur routes nationales ou autoroutes non concédées – Art R 411-8 du Code de la Route,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur autoroutes concédées n'entrant pas dans le cadre de la délégation permanente au concessionnaire,
- avis sur les mesures de police temporaires envisagées sur les routes à grande circulation par le Président du Conseil Général hors agglomérations ou par le Maire en agglomération – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- avis sur les permis de stationnement concernant les routes nationales en agglomération – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du Code de la Route,
- arrêtés portant réglementation de la circulation sur les autoroutes du département du Puy-de-Dôme dans le cadre du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA),
- établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur route nationale – Art. R 411-20 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales et autoroutes et routes départementales à grande circulation – Art. 422-4 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur certains itinéraires en période hivernale sur route nationale – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les villes classées pôles verts – Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.1991 – Décret du 15.02.1997,

- délivrance de l'autorisation spéciale pour les véhicules et le personnel appelé à accéder à titre dérogatoire aux autoroutes – Art. R 432-7, II du Code de la Route.

123) Signature des actes administratifs concernant l'éducation routière :

- tous les actes concernant l'organisation de l'examen du permis de conduire et du BEPECASER – Art. R 212-3, I du Code de la Route.
- convention avec les auto-écoles pour le permis à 1 € par jour – Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 – Arrêtés du 29.09.2005,
- consultation des organisations syndicales et des coordinateurs pédagogiques et désignation subséquente des enseignants de la conduite correcteurs ou examinateurs – Art.R 212-3, I du Code de la Route – Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1991.

124) Signature de tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du service de sécurité civile et notamment :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.),
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles à Grande Hauteur,
- commission d'arrondissement pour la sécurité (C.A.S.) de Clermont-Ferrand,
- gestion de la planification de sécurité nationale et de sécurité civile,
- gestion des exercices de sécurité civile,
- suivi des grands rassemblements,
- gestion du système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.),
- dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.),
- gestion de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et art. L 125-1 et suivants du code des Assurances), notification des décisions.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations données à l'article 1er :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route : PIRAA,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 : M. Jean-Michel MASSON peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la Préfète du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté 2016-00014 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Puy-de-Dôme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2016

La PRÉFÈTE



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

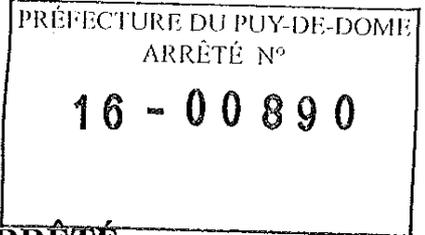
RAA82-2016-04-29-001

Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant nomination d'un
DDPP par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant nomination du Directeur Départemental
par intérim de la Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Mme Danièle POLVÈ – MONTMASSON, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 août 2013 portant nomination de M. Jean-Michel MASSON en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Considérant la vacance de poste du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme le 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel MASSON, Directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} mai 2016 ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, **29 AVR. 2016**

La **PRÉFÈTE**



Danièle POLVÉ - MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

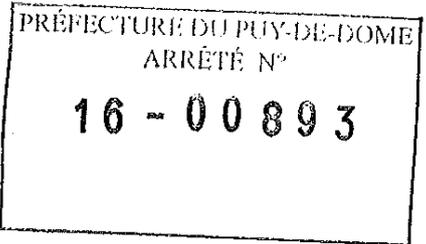
RAA82-2016-04-29-003

Arrêté préfectoral du 29 avrio 2016 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à M. le DDPP par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à M. Jean-Michel MASSON

Directeur Départemental Interministériel par intérim
Direction Départementale de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6
du budget de l'État

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Mme Danièle POLVÉ – MONTMASSON, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 août 2013 portant nomination de M. Jean-Michel MASSON en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 portant modification du renouvellement de détachement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur de Préfecture auprès des services du Premier Ministre sur l'emploi de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant admission à la retraite de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-00890 du 29 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MASSON en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Interministériel par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dont la Direction Départementale de la Protection des Populations est unité opérationnelle au titre :

- **du Secrétariat Général du Gouvernement**
 - o programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- **du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer chargé des relations internationales sur le climat**
 - o programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer,
 - o programme 207 : sécurité routière et circulation routière,
 - o programme 181 : prévention des risques.
- **du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique**
 - o programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - o programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat.
- **du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**
 - o programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
 - o programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- **du Ministère de l'Intérieur**
 - o programme 307 : administration territoriale.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 Euros hors taxes.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa de la Préfète préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 Euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 Euros hors taxes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par la Préfète de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa de la Préfète.

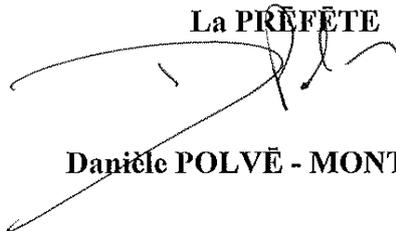
ARTICLE 6 : L'arrêté 16-00038 du 04 janvier 2016 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

29 AVR 2016

La PRÉFÈTE



Danièle POLVÉ - MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-22-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de
police applicables sur l'aérodrome de

Déclassification d'une zone Michelin Air Service (MAS) durant des travaux les 2 et 3 mai 2016.

Clermont-FD/Auvergne - NEF4



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrête du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne (SEACFA), en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Puy de Dôme.

Arrête

Article 1

La NEF 4 de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne affectée à la société MAS (Michelin Air Service) qui figure au plan intitulée « classification actuelle durant les travaux » comprend une partie PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) et une partie CV (côté ville) correspondant à la partie utilisée par les bureaux de cette société.

Du lundi 2 mai 2016 au matin au mardi 3 mai 2016 au soir, les deux zones sont classées en CV (côté ville), conformément au plan intitulé « classification demandée pour les 2 et 3 mai 2016 ».

Article 2

A compter du mercredi 3 mai 2016 au matin, la NEF 4 retrouve sa configuration initiale, conforme au plan « classification actuelle durant les travaux » CV/PCZSAR.

Article 3

A partir du jeudi 9 juin 2016 et sauf contre-indication, la NEF 4 est entièrement classée en côté piste, PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé).

Article 4

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur départemental de la police aux frontières ;
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

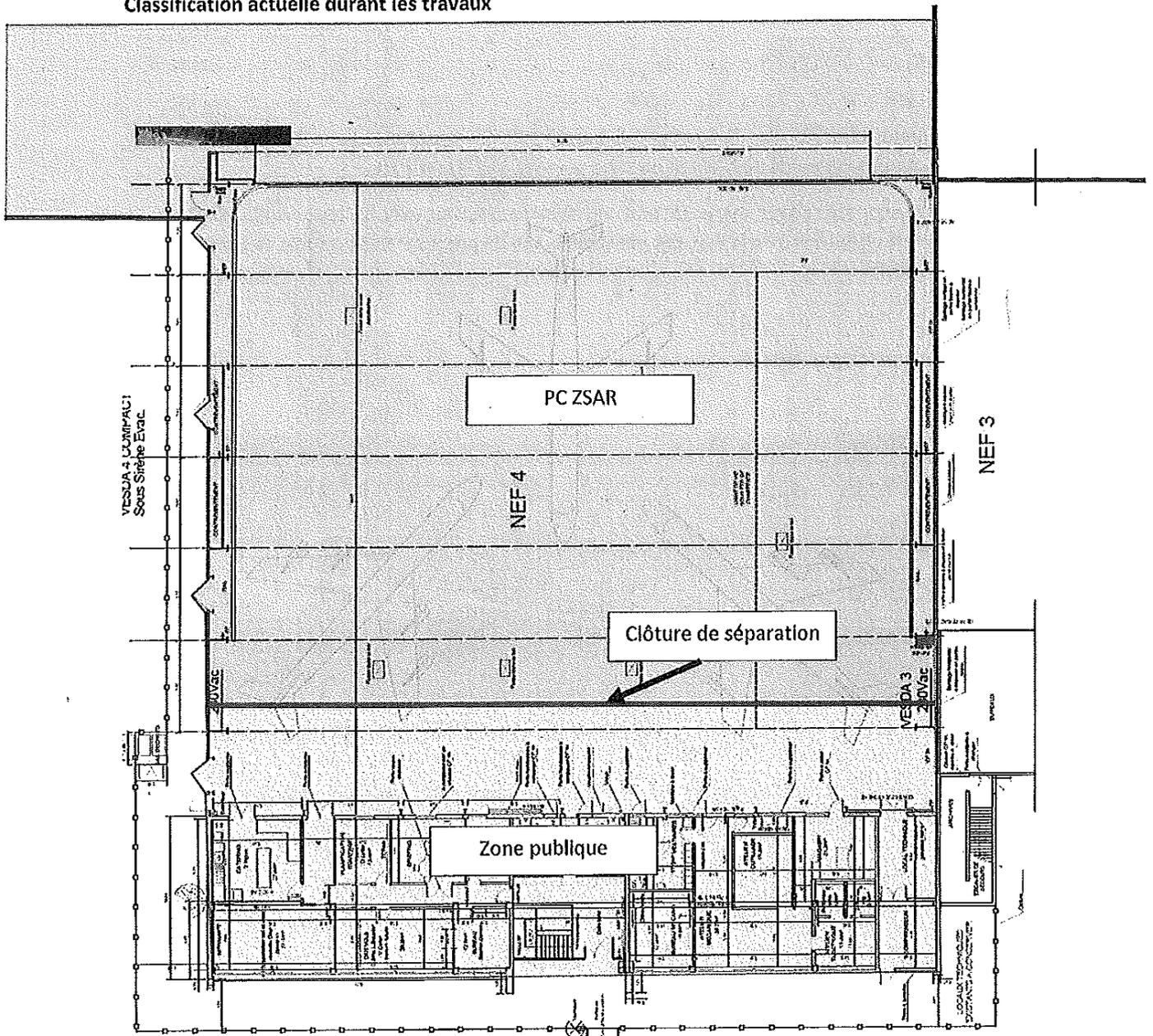
Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2016

La PREFETE

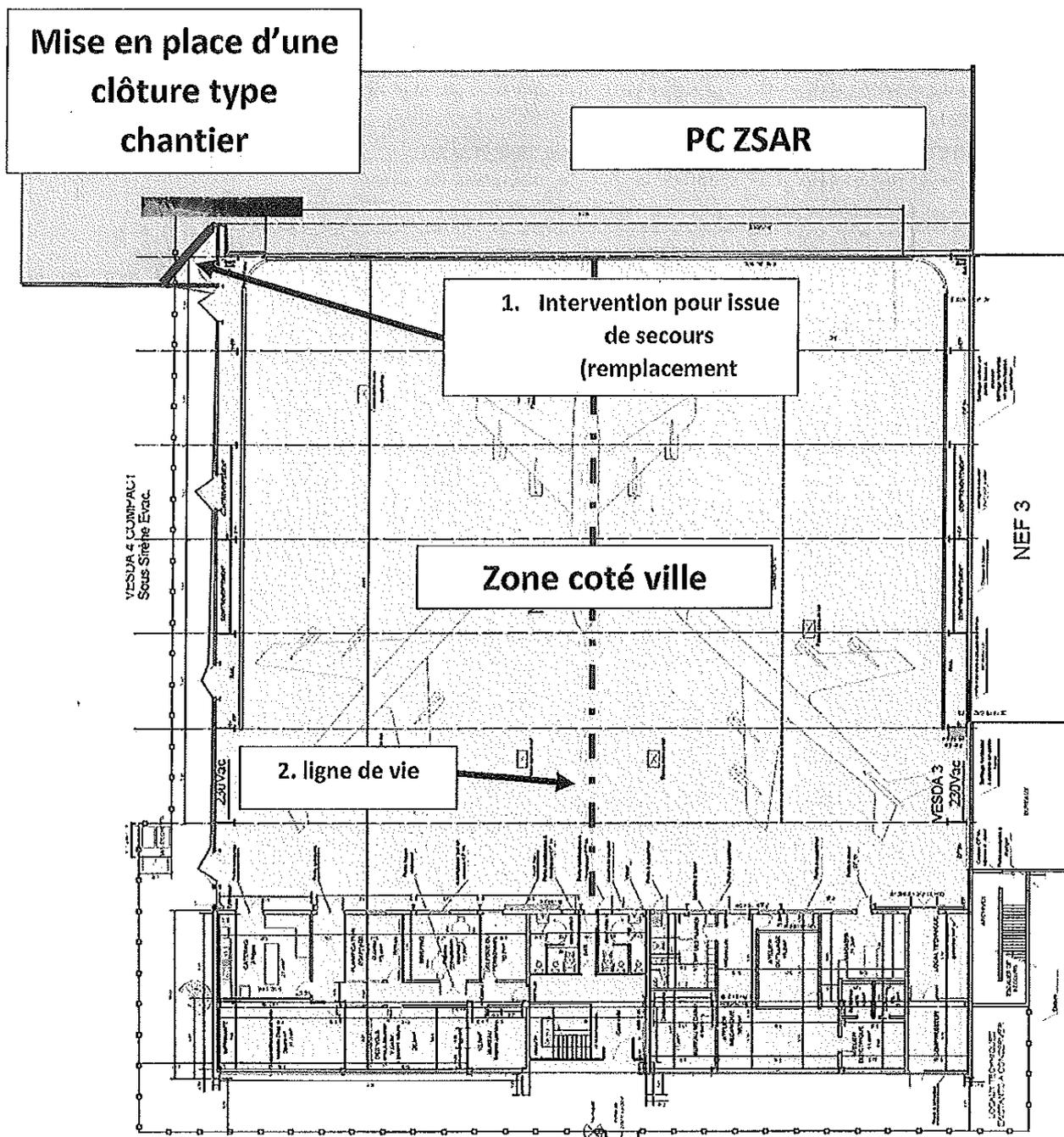
La Préfète,

Danièle POLVÉ MONTMASSON

Classification actuelle durant les travaux



Classification demandée pour les 2 et 3 mai



Nature des travaux :

1. Travaux sur issue de secours : remplacement du mécanisme de porte pour positionner un système de contrôle d'accès conforme avec la sécurité.
2. Installation d'une ligne de vie dans la structure du toit

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-26-002

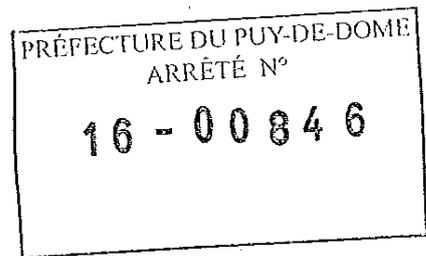
Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté
préfectoral du 17 août 2006 autorisant la société
GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des
activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de
*Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 autorisant la
société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de
pneumatiques sur le territoire de la commune de RIOM*
la commune de RIOM



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'Arrêté préfectoral
d'autorisation du 17 août 2006 de la société
GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sur le
territoire de la Commune de Riom**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2011, du 3 juin 2013 et du 5 août 2014, autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom ;
- VU la demande de modification faite par l'exploitant par courriers du 10 juin 2015 et du 13 janvier 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques usagés admis sur le site ont fait l'objet d'un tri à la source permettant de les considérer comme aptes au rechapage ;

CONSIDÉRANT que les opérations préalables à l'admission des carcasses à rechaper permettent de s'assurer qu'aucun pneumatique admis n'a le statut de déchet ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les opérations d'admission, de stockage et de rechapage ne sont pas des opérations de tri ou de traitement de déchet redevable d'un classement sous les rubriques 2714 ou 2791 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE n'est plus soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Riom ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques exercées 49 route d'Ennezat 63200 Riom, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Garanties financières

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE n'est plus tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

1.3 Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. L'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

a) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2661-1b	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés	30 t/j	E	20 t/j
2663-2b	Stockage de pneumatiques : 2500 m ³ pneumatiques rechapés 10 000 m ³ de carcasses à rechaper	12 500 m ³	E	10 000 m ³
2910-A2	Combustion (installations de) : 2 chaudières de 2,8 et 3 MW	5,8 MW	D	2 MW

2940-2b	Application de solution à base de solvant au pinceau	99 kg/j	D	10 kg/j
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : - 73,5 tonnes de fuel lourd figé en cuve aérienne sur rétention - 2,5 tonnes de fuel pour engin en cuve aérienne sur rétention	76 t	D	50 t

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

b) Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	50 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 3 : solvant classé H225 classe 2, stocké à température ambiante.	150 kg	50 tonnes
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	150 kg	250 kg

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est supprimé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est supprimé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

6.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

6.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Inter-Départementale Cantal – Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

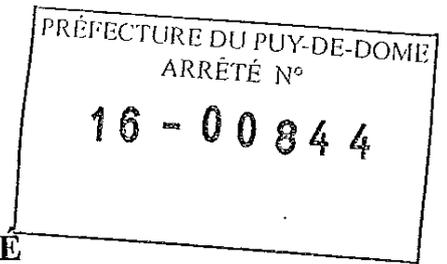
RAA82-2016-04-27-002

arrêté préfectoral modificatif de la composition de la
commission de suivi de site de Vernéa

arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission de suivi de site de Vernéa



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la
Commission de Suivi du Site du Pôle de traitement de
déchets exploité par la société VERNEA sur le
territoire de la commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et
R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition
et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de
site;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02D22 en date du 09 octobre 2012 portant
création de la Commission de Suivi de Site du Pôle de traitement de déchets exploité
par la société VERNEA;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs N° 15/00436 du 11 juin 2015 et
N° 15-01054 du 02 septembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil municipal d'Aulnat en date du 10 février 2016
désignant de nouveaux membres à cette commission ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le collège B « Elus des
collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale
concernés » ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du
PUY-DE-DÔME :

A R R Ê T É :

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site du pôle de traitement de
déchets exploité par la société VERNEA est fixée comme il suit:

COLLEGE A : Administrations de l'Etat

-Le Préfet ou son représentant
-Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant de l'unité inter-départementale
Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- service de Sécurité civile ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Claude MASSEBOEUF, son suppléant,
- M. Marcel ALEDO Vice-Président, représentant M. le président de CLERMONT-COMMUNAUTE et M. Henri GISSELBRECHT, son suppléant.
- M. Nicolas BONNET représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et Mme Monique BONNET, sa suppléante.
- M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal, représentant M. le Maire de LEMPDES et Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe, sa suppléante.
- M. Cédric BERNARD, représentant M. le Maire d'AULNAT et M. Achille MARTINEZ, son suppléant.
- M. Daniel VOGT, conseiller municipal, représentant M. le Maire de COURNON et M. Philippe MAITRIAS, adjoint au maire, son suppléant.
- M. Bernard SAUVADE, vice-président du conseil départemental, représentant M. le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY DE DOME, et M. Gérard BETENFELD, son suppléant.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante.
- M. André CHEMIZARD, président de l'association « CLOVIS » et M. Jean GOEMINNE, son suppléant.
- Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy-de-Dôme et M René BOYER, son suppléant
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Kenny VERDAL, son suppléant.

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant

- M. Alexandre SUBLARD, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.
- M. Pascal LANET, directeur de site et M. Bertrand MALUGA, directeur d'usine, son suppléant.
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E : « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée. »

-M. Gérard CHENEAU, membre du CHSCT de Novergie Centre-Est.

-M. André VEGLIANTI, membre du Comité d'Entreprise de Novergie Centre-Est.

PERSONNALITE QUALIFIEE :

-Mme Odile SAUGUES, députée est désignée en qualité de personnalité qualifiée.

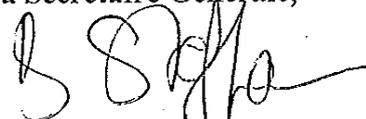
Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté du 11 juin 2015 précité sont inchangés.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 AVR, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN